

T-2343-74

T-2343-74

John Emmett McCann, Walter Alan Dudoward, Ralph Cochrane, Jake Quiring, Donald Oag, Keith Curtis Baker, Andrew Bruce and Melvin Miller (Plaintiffs)

v.

The Queen and Dragan Cernetic, in his capacity as Institutional Head of the British Columbia Penitentiary (Defendants)

Trial Division, Heald J.—New Westminster, B.C., February 10, September 22-26, 29, October 1-3, 6-9, December 1-5, 1975; Ottawa, December 30, 1975.

Imprisonment—Solitary confinement—Plaintiffs are inmates at B.C. Penitentiary—Seeking declarations that (a) solitary confinement is cruel and unusual punishment contrary to Canadian Bill of Rights, (b) solitary confinement, without notice of charges, proper hearing, etc., according to principles of fundamental justice, is contrary to Canadian Bill of Rights—Seeking declaration that s. 2.30 of the Penitentiary Service Regulations is inoperative as conflicting with Canadian Bill of Rights—Seeking order compelling defendants to act on Court's declaration—Penitentiary Service Regulations, ss. 2.06, 2.07, 2.28, 2.29, 2.30—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, ss. 1(a), 2(a),(b),(e).

Plaintiffs, inmates at the British Columbia Penitentiary seek declaratory relief against solitary confinement and allege as follows: (1) that such confinement under section 2.30(1) of the *Penitentiary Service Regulations* abrogates and infringes their right to freedom from cruel and unusual punishment under section 2(b) of the *Canadian Bill of Rights*; (2) that said confinement without notice of charges and without a hearing deprives them of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice and is contrary to sections 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*; (3) some plaintiffs claim they were advised that they were suspected of committing offences under sections 2.28 and 2.29 of the *Regulations* but were confined under section 2.30 without a hearing or procedural protection; (4) some also claim that while they were initially confined in punitive dissociation under sections 2.28 and 2.29 under a Warden's Court sentence, they were afterwards retained under non-punitive confinement, under section 2.30, indefinitely without procedural protection or a hearing; (5) some also claim that they were detained due to pending outside charges, and that section 2.30(1) constitutes an arbitrary detention and imprisonment, abrogating their rights guaranteed in the *Canadian Bill of Rights*; (6), that they were confined contrary to section 2.30(2) in that they are being deprived of normal inmate privileges and amenities, and they allege non-compliance with sections 2.07 (hygiene) and 2.06 (medical and dental care); (7) that tear gas was improperly

John Emmett McCann, Walter Alan Dudoward, Ralph Cochrane, Jake Quiring, Donald Oag, Keith Curtis Baker, Andrew Bruce et Melvin Miller (Demandeurs)

c.

La Reine et Dragan Cernetic, en sa qualité de chef d'institution du pénitencier de la Colombie-Britannique (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Heald—New Westminster (C.-B.) le 10 février, du 22 au 26 septembre, le 29 septembre, du 1 au 3 octobre, du 6 au 9 octobre, du 1 au 5 décembre 1975; Ottawa, le 30 décembre 1975.

Emprisonnement—Mise à l'écart—Les demandeurs sont des détenus au pénitencier de la C.-B.—Ils demandent un jugement déclaratoire portant a) que la mise à l'écart est une peine cruelle et inusitée contraire à la Déclaration canadienne des droits et b) que la mise à l'écart sans avis d'inculpation ni audition impartiale etc., selon les principes de justice fondamentale est contraire à la Déclaration canadienne des droits—Les demandeurs réclament un jugement déclaratoire portant que l'art. 2.30 du Règlement sur le service des pénitenciers est sans effet parce qu'il s'oppose à la Déclaration canadienne des droits—Les demandeurs réclament une ordonnance enjoignant aux défendeurs de se conformer à la décision de la Cour—Règlement sur le service des pénitenciers, art. 2.06, 2.07, 2.28, 2.29 et 2.30—Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 1a), 2a),b) et e).

Les demandeurs, détenus au pénitencier de la Colombie-Britannique, demandent un jugement déclaratoire contre la mise à l'écart et allèguent que: (1) cette mise à l'écart en vertu de l'article 2.30(1) du *Règlement sur le service des pénitenciers* supprime et enfreint leur droit de ne pas subir des peines ou traitements cruels ou inusités que garantit l'article 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*; (2) ladite détention, sans avis d'inculpation ni audition, les prive de leur droit à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale et est contraire aux articles 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*; (3) certains demandeurs allèguent avoir été prévenus qu'on les soupçonnait d'avoir violé les articles 2.28 et 2.29 du *Règlement* mais avoir été placés en mise à l'écart en vertu de l'article 2.30, sans bénéficier d'une audition ni des garanties d'ordre procédural; (4) certains affirment que bien qu'ils aient été initialement placés en mise à l'écart punitive en vertu des articles 2.28 et 2.29 et par sentence du tribunal du directeur, ils ont été détenus, après l'expiration de leur peine, en mise à l'écart administrative en vertu de l'article 2.30 pendant une période indéterminée, sans bénéficier d'une audition ni des garanties d'ordre procédural; (5) certains affirment avoir été détenus parce qu'on avait porté plainte contre eux devant d'autres cours et que l'article 2.30(1) constitue une détention et un emprisonnement arbitraires et supprime leurs droits garantis par la *Déclaration canadienne des droits*; (6) les demandeurs allèguent en outre que leur détention viole l'article 2.30(2) en

used, and rifles improperly pointed; (8) that defendant Cernetic has improperly delegated authority given by section 2.30(1), and that the decision to confine in solitary was made unlawfully; (9) that during their dissociation under section 2.30(1), they have not had the monthly reviews required by the section; and (10) that treatment received has caused such suffering and anguish as to bring about physical and psychological deterioration.

Held, there will be a declaration that the confinement of all plaintiffs, save Baker, in the Solitary Confinement Unit amounted to the imposition of cruel and unusual treatment or punishment contrary to section 2(b) of the *Canadian Bill of Rights*. They are not, however, entitled to an order to compel defendants to act in accordance with the Court's declarations as claimed. Applying the tests set out by Mr. Justice McIntyre in his dissent in *The Queen v. Miller and Cockriell* [1975] 6 W.W.R. 1, the treatment serves no positive penal purpose; even if it did, it would be cruel and unusual because it is not in accord with public standards of decency and propriety, since it is unnecessary because of the existence of adequate alternatives. While "dissociation" has been shown to be necessary, it is not synonymous with "solitary." Even if one were to ascribe to "unusual" its ordinary meaning, a good argument could be made for characterizing at least some of the treatment as "unusual". As to plaintiffs' request for a declaration that section 2.30(1) of the Regulations is inoperative, plaintiffs have not established their right to this relief. The objective of the regulation is the maintenance of good order and discipline in Canadian penitentiaries; this is a valid federal objective, and the regulation is *intra vires*. As to plaintiffs' "due process" claim, the Court is satisfied, from a consideration of the plain words of regulation 2.30(1)(a) when considered in the context of the scope of the functions of the institutional head, that the decision to dissociate is purely administrative and neither section 1(a) nor 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* applies so as to entitle plaintiffs to the declaration sought.

The Queen v. Miller [1975] 6 W.W.R. 1; *The Queen v. Burnshine* [1975] 1 S.C.R. 693; *Attorney General of Canada v. Canard* [1975] 3 W.W.R. 1 and *Merricks v. Nott-Bower* [1964] 1 All E.R. 717, discussed. *Curr v. The Queen* [1972] S.C.R. 889; *Ex parte McCaud* [1965] 1 C.C.C. 168; *Howarth v. National Parole Board* [1973] F.C. 1018; *Mitchell v. The Queen* (1976) 24 C.C.C. (2d) 241 and *Landreville v. The Queen* [1973] F.C. 1223, applied.

ACTION.

COUNSEL:

B. Williams and *D. J. Sorochan* for plaintiffs.

J. R. Haig and *K. F. Burdak* for defendants.

ce qu'elle les prive des privilèges et agréments accordés aux autres détenus et ils allèguent de plus l'inobservation des articles 2.07 (hygiène) et 2.06 (soins médicaux et dentaires); (7) qu'on a utilisé abusivement des gaz lacrymogènes et pointé des fusils dans leur direction; (8) que le défendeur Cernetic a délégué à tort les pouvoirs conférés par l'article 2.30(1) et que la décision de mettre à l'écart a été prise illégalement; (9) que pendant leur mise à l'écart en vertu de l'article 2.30(1) leur cas n'a pas été étudié chaque mois comme l'exige l'article; et (10) que les traitements infligés leur ont causé de telles souffrances et angoisses qu'ils ont subi une dégradation physique et psychologique.

Arrêt: sera rendu un jugement déclarant que l'incarcération de tous les demandeurs, sauf Baker, à l'Unité spéciale de correction constituait une peine ou traitement cruel et inusité contraire à l'article 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Cependant, les demandeurs n'ont pas droit à une ordonnance enjoignant aux défendeurs de se conformer aux jugements déclaratoires de la Cour. Selon les critères proposés par le juge McIntyre dans son jugement dissident dans l'affaire *La Reine c. Miller et Cockriell* [1975] 6 W.W.R. 1, le traitement ne sert aucune fin pénale pratique; et même si c'était le cas, il serait cruel et inusité car il ne respecte pas les normes de la décence et de la bienséance puisqu'il est inutile, compte tenu de l'existence d'autres moyens suffisants. Bien que la «mise à l'écart» soit nécessaire, elle n'est pas synonyme d'isolement. Même si l'on donnait au mot «inusité» son sens ordinaire, on pourrait soutenir que ce qualificatif s'applique au moins à une partie du traitement. Les demandeurs n'ont pas établi leur droit à un jugement déclarant sans effet l'article 2.30(1) du Règlement. L'objet de ce règlement est le maintien du bon ordre et de la discipline dans les pénitenciers canadiens; c'est un objectif fédéral régulier et le règlement est *intra vires*. Quant à la demande au titre de «l'application régulière de la loi», la Cour, après avoir étudié le libellé très clair du règlement 2.30(1)a) dans le contexte de l'étendue des fonctions du chef d'institution, est convaincue que la décision de recourir à la mise à l'écart est de nature purement administrative et les demandeurs ne peuvent se prévaloir des articles 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* pour obtenir le jugement réclamé.

Arrêts analysés: *La Reine c. Miller* [1975] 6 W.W.R. 1; *La Reine c. Burnshine* [1975] 1 R.C.S. 693; *Le procureur général du Canada c. Canard* [1975] 3 W.W.R. 1 et *Merricks c. Nott-Bower* [1964] 1 All E.R. 717. Arrêts appliqués: *Curr c. La Reine* [1972] R.C.S. 889; *Ex parte McCaud* [1965] 1 C.C.C. 168; *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* [1973] C.F. 1018; *Mitchell c. La Reine* (1976) 24 C.C.C. (2^e) 241 et *Landreville c. La Reine* [1973] C.F. 1223.

ACTION.

AVOCATS:

B. Williams et *D. J. Sorochan* pour les demandeurs.

J. R. Haig et *K. F. Burdak* pour les défendeurs.

SOLICITORS:

Swinton & Company, Vancouver, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: At the time of the filing of the original statement of claim herein (June 4, 1974), all of the plaintiffs were inmates of the British Columbia Penitentiary, one of Her Majesty's penitentiaries, situate in the City of New Westminster, in the Province of British Columbia (hereinafter referred to as the B.C. Penitentiary).

On June 4, 1974, the plaintiffs, Quiring, Oag and Bruce were in the Special Correction Unit (hereinafter referred to as the SCU) of the said B.C. Penitentiary. The plaintiff, Quiring, was released to the general population of said penitentiary on July 3, 1974. The plaintiff, Cochrane, was placed in the SCU on or about July 30, 1974, following his escape from the B.C. Penitentiary and subsequent recapture. All of the plaintiffs were, at various times prior to June 4, 1974, confined to said SCU at the B.C. Penitentiary.

The defendant, Dragan Cernetic (hereafter Cernetic) is the Institutional Head of the said B.C. Penitentiary and as such is the officer who has been appointed under the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, and the *Penitentiary Service Regulations*, SOR/62-90, to be in charge of the B.C. Penitentiary.

The defendant, Cernetic, is responsible for the whole of the organization, safety and security of the B.C. Penitentiary, including the correctional training of inmates confined therein, and has the duty to ensure that the institutional staff comply with the provisions of the *Penitentiary Act*, the *Penitentiary Service Regulations*, the Directives issued by the Commissioner of Penitentiaries, and the standing and routine orders of the institution.

The defendants concede that it is the duty of each and every officer and employee constituting the institutional staff of the B.C. Penitentiary to obey the law generally and pursuant to the provisions of the *Penitentiary Act* and the *Penitentiary*

PROCUREURS:

Swinton & Cie, Vancouver, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE HEALD: Au moment du dépôt de la déclaration initiale (le 4 juin 1974), tous les demandeurs étaient détenus au pénitencier de la Colombie-Britannique (ci-après désigné sous le nom de pénitencier de la C.-B.), l'un des pénitenciers de Sa Majesté, situé dans la ville de New Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le 4 juin 1974, les demandeurs Quiring, Oag et Bruce étaient détenus dans l'Unité spéciale de correction (ci-après désignée par les lettres USC) du pénitencier de la C.-B. Le demandeur Quiring est revenu parmi les autres détenus du pénitencier le 3 juillet 1974. Le demandeur Cochrane a été placé à l'USC le 30 juillet 1974, ou vers cette date, après sa capture à la suite de son évasion du pénitencier de la C.-B. Tous les demandeurs ont été placés à un moment ou à un autre, à l'USC du pénitencier de la C.-B., avant le 4 juin 1974.

Le défendeur Dragan Cernetic (ci-après désigné sous le nom de Cernetic) est le chef d'institution du pénitencier de la C.-B.; il est donc le fonctionnaire responsable du pénitencier de la C.-B. nommé en vertu de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6 et du *Règlement sur le service des pénitenciers*, DORS/62-90.

Le défendeur Cernetic est responsable de l'ensemble de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité du pénitencier de la C.-B., y compris la formation disciplinaire des détenus, et il doit s'assurer que le personnel de l'institution se conforme aux dispositions de la *Loi sur les pénitenciers*, du *Règlement sur le service des pénitenciers*, des directives du commissaire des pénitenciers, ainsi que des ordres permanents et des ordres de service courant de l'institution.

Les défendeurs admettent que chaque fonctionnaire et employé appartenant au personnel de l'institution du pénitencier de la C.-B. doit observer la loi en général, et les dispositions de la *Loi sur les pénitenciers* et du *Règlement sur le service des*

Service Regulations, to give effect to and act in accordance with the provisions of the *Penitentiary Act*, the *Penitentiary Service Regulations*, the Directives of the Commissioner of Penitentiaries and the standing and routine orders of the B.C. Penitentiary, and it is the duty of the defendant, Cernetic, to ensure that such laws and provisions are complied with by the staff and to discipline any member of the institutional staff who does not so comply.

The plaintiffs allege that their confinement in said SCU under the purported authority of section 2.30(1) of the *Penitentiary Service Regulations*¹ abrogates and infringes the plaintiffs' right to freedom from cruel and unusual treatment or punishment guaranteed under the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, s. 2(b)². Particulars of the said cruel and unusual treatment or punishment are contained in paragraph 5(a) to (j) inclusive of the further amended statement of claim dated October 28, 1975.

¹ 2.30. (1) Where the institutional head is satisfied that

(a) for the maintenance of good order and discipline in the institution, or

(b) in the best interests of an inmate

it is necessary or desirable that the inmate should be kept from associating with other inmates he may order the inmate to be dissociated accordingly, but the case of every inmate so dissociated shall be considered, not less than once each month, by the Classification Board for the purpose of recommending to the institutional head whether or not the inmate should return to association with other inmates.

(2) An inmate who has been dissociated is not considered under punishment unless he has been sentenced as such and he shall not be deprived of any of his privileges and amenities by reason thereof, except those privileges and amenities that

(a) can only be enjoyed in association with other inmates, or

(b) cannot reasonably be granted having regard to the limitations of the dissociation area and the necessity for the effective operation thereof.

² 2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(b) impose or authorize the imposition of cruel and unusual treatment or punishment;

pénitenciers, mettre en vigueur les dispositions de la *Loi sur les pénitenciers*, du *Règlement sur le service des pénitenciers*, des directives du commissaire des pénitenciers, des ordres permanents et des ordres de service courant du pénitencier de la C.-B. et s'y conformer. En outre, le défendeur Cernetic doit s'assurer que le personnel observe ces lois et dispositions et sévir contre les contrevenants.

Les demandeurs allèguent que leur emprisonnement dans ladite USC en vertu des dispositions de l'article 2.30(1) du *Règlement sur le service des pénitenciers*¹ supprime et enfreint le droit des demandeurs de ne pas subir des peines ou traitements cruels et inusités, droit que garantit la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, art. 2b)². Le paragraphe 5 de a) à j) inclusive de la déclaration modifiée en date du 28 octobre 1975 contient le détail de ces peines ou traitements cruels ou inusités.

¹ 2.30. (1) Si le chef de l'institution est convaincu que,

a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou

b) dans le meilleur intérêt du détenu,

il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

(2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux

a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou

b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

² 2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

The plaintiffs further allege that said confinement in said SCU under the purported authority of section 2.30(1) without notice of any charges and a hearing before an impartial decision maker deprives the plaintiffs of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice and in accordance with the rights guaranteed to the plaintiffs in sections 1(a) and 2(e) of said *Canadian Bill of Rights*³. There is the further allegation in this regard that no reasons for said confinement were ever given to the plaintiffs.

Additionally, some of the plaintiffs allege they were advised that they were suspected of institutional disciplinary offences under regulations 2.28 and 2.29⁴, but were never notified, charged, given a hearing or reasons for confinement but, rather, were confined in the SCU under regulation 2.30 without the benefit of a hearing and procedural protections. Some of the plaintiffs also allege that while they were initially confined in punitive dissociation in the SCU under regulations 2.28 and 2.29 and pursuant to a Warden's Court sentence, that after the expiration of said sentence which

³ 1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

⁴ 2.28. (1) The institutional head of each institution is responsible for the disciplinary control of inmates confined therein.

(2) No inmate shall be punished except pursuant to an order of the institutional head or an officer designated by the institutional head.

Les demandeurs allèguent en outre que leur détention dans ladite USC en vertu des dispositions de l'article 2.30(1), sans avis d'inculpation ni audition impartiale de leur cause par un tribunal indépendant et non préjugé les prive de leur droit à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale et conformément aux droits que leur accordent les articles 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*³. A ce sujet, ils affirment également qu'on ne leur a jamais expliqué la raison de leur mise à l'écart.

De plus, certains demandeurs allèguent avoir été prévenus qu'on les soupçonnait de manquement à la discipline de l'institution, au sens des articles 2.28 et 2.29⁴ du Règlement, sans avis ni inculpation et sans qu'on leur ait accordé une audience ni donné les motifs de leur mise à l'écart. Au contraire, ils ont été placés à l'USC en vertu de l'article 2.30 du Règlement sans bénéficier d'une audition de leur cause ni des garanties d'ordre procédural. Selon certains demandeurs, leur mise à l'écart à l'USC était une mesure disciplinaire prise conformément aux articles 2.28 et 2.29 du Règle-

³ 1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

⁴ 2.28. (1) Il incombe au chef de chaque institution de maintenir la discipline parmi les détenus incarcérés dans cette institution.

(2) Aucun détenu ne doit être puni sauf sur l'ordre du chef de l'institution ou d'un fonctionnaire désigné par le chef de l'institution.

cannot lawfully exceed 30 days (see regulation 2.28(4)(b)), they were retained in the SCU under non-punitive confinement indefinitely under regulation 2.30 without the benefit of any procedural protections, and without any hearing by the defendant Cernetic.

(3) Where an inmate is convicted of a disciplinary offence the punishment shall, except where the offence is flagrant or serious, consist of loss of privileges.

(4) The punishment that may be ordered for a flagrant or serious disciplinary offence shall consist of one or more of the following:

- (a) forfeiture of statutory remission;
- (b) dissociation for a period not exceeding thirty days,
 - (i) with a diet, during all or part of the period, that is monotonous but adequate and healthful, or
 - (ii) without a diet;
- (c) loss of privileges.

2.29. Every inmate commits a disciplinary offence who

- (a) disobeys or fails to obey a lawful order of a penitentiary officer,
- (b) assaults or threatens to assault another person,
- (c) refuses to work or fails to work to the best of his ability,
- (d) leaves his work without permission of a penitentiary officer,
- (e) damages government property or the property of another person,
- (f) wilfully wastes food,
- (g) is indecent, disrespectful or threatening in his actions, language or writing toward any other person,
- (h) wilfully disobeys or fails to obey any regulation or rule governing the conduct of inmates,
- (i) has contraband in his possession,
- (j) deals in contraband with any other person,
- (k) does any act that is calculated to prejudice the discipline or good order of the institution,
- (l) does any act with intent to escape or to assist another inmate to escape,
- (m) gives or offers a bribe or reward to any person for any purpose,
- (n) contravenes any rule, regulation or directive made under the Act, or
- (o) attempts to do anything mentioned in paragraphs (a) to (n).

ment, par sentence du tribunal du directeur; cependant, après l'expiration de leur peine, laquelle ne peut légalement dépasser trente jours, (voir le Règlement 2.28(4)b)), ils ont été détenus à l'USC en vertu du Règlement 2.30 pendant une durée indéterminée sans être frappés d'une peine, sans bénéficier des garanties d'ordre procédural et sans que le défendeur Cernetic ne leur accorde une audition.

b

(3) Si un détenu est trouvé coupable d'un manquement à la discipline, la peine consiste, sauf en cas d'infraction flagrante ou grave, en la perte de privilèges.

(4) Le détenu qui commet une infraction flagrante ou grave à la discipline est passible de l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) de la perte de la réduction statutaire de peine;
- b) de l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours,
 - (i) avec l'imposition pendant la totalité ou une partie de cette période d'un régime alimentaire sans variété, mais assez soutenant et sain, ou
 - (ii) sans régime alimentaire;
- c) de la perte de privilèges.

e

2.29. Est coupable d'une infraction à la discipline, un détenu qui

- a) désobéit ou omet d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier,
- b) se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'un autre,
- c) refuse de travailler ou ne travaille pas de son mieux,
- d) laisse son travail sans la permission d'un fonctionnaire du pénitencier,
- e) endommage la propriété de l'État ou la propriété d'une autre personne,
- f) gaspille délibérément de la nourriture,
- g) se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers qui que ce soit,
- h) délibérément désobéit ou omet d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite des détenus,
 - i) a de la contrebande en sa possession,
 - j) se livre à la contrebande avec toute autre personne,
- k) commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution,
- l) commet un acte dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader,
- m) donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à qui que ce soit dans un but quelconque,
- n) enfreint quelque règlement, règle ou directive établis en vertu de la Loi, ou
- o) tente de commettre l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas a) à n).

f

g

h

i

j

Some of the plaintiffs further allege that they were detained in SCU for the sole reason that there were charges pending against them in outside Courts. There is the further claim that said regulation 2.30(1) where it purports to authorize the defendant Cernetic to impose, at his absolute discretion, the confinement of the plaintiffs in the SCU, constitutes an arbitrary detention and imprisonment and abrogates the plaintiffs' rights guaranteed under sections 1(a) and 2(a) of the *Canadian Bill of Rights*.

The plaintiffs further allege confinement in the SCU contrary to regulation 2.30(2) in that they are being deprived of privileges and amenities enjoyed by inmates not confined in the SCU, which privileges and amenities could reasonably be enjoyed by them in the SCU. Paragraph 12 of the further amended statement of claim provides particulars of said privileges and amenities.

The plaintiffs also allege non-compliance with regulation 2.07 (provision of toilet and other articles necessary for personal hygiene) and with regulation 2.06 (provision of essential medical and dental care).

The plaintiffs also allege improper use of tear gas and improper pointing of high-powered rifles in circumstances where such use of force is not authorized by law.

There is the further allegation that the defendant Cernetic has improperly delegated the authority given him under regulation 2.30(1) and that the decision to confine the plaintiffs, or some of them, in the SCU has been made by persons other than the institutional head and that such confinement is therefore unlawful and unauthorized by law.

The plaintiffs also allege that during their dissociation under regulation 2.30(1), they have not had their cases reviewed on a monthly basis by the Classification Board as required by regulation 2.30(1).

The plaintiffs conclude their further amended statement of claim by alleging that the treatment received by them has caused them considerable suffering and anguish to such an extent as to bring about, under certain circumstances, both physical

Certains des demandeurs ont de plus affirmé qu'ils avaient été détenus à l'USC pour la seule raison qu'on avait porté plainte contre eux devant d'autres cours. On prétend également que ledit règlement 2.30(1) en autorisant le défendeur Cernetic à ordonner, à son entière discrétion, la détention des demandeurs à l'USC, autorise en fait une détention et un emprisonnement arbitraires et supprime les droits garantis par les articles 1a) et 2a) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Les demandeurs allèguent en outre que leur détention à l'USC viole l'article 2.30(2) du Règlement en ce qu'elle les prive des privilèges et agréments accordés aux autres détenus, bien que ces privilèges et agréments ne soient pas incompatibles avec leur détention à l'USC. Le paragraphe 12 de la déclaration modifiée décrit en détail lesdits privilèges et agréments.

Les demandeurs allèguent de plus l'inobservation des articles 2.07 (fourniture des objets de toilette et autres articles nécessaires à la santé et à la propreté) et 2.06 (soins médicaux et dentaires essentiels) du Règlement.

Les demandeurs soutiennent également qu'on a utilisé abusivement des gaz lacrymogènes et qu'on a sans raison suffisante pointé dans leur direction des fusils de haute puissance dans des circonstances où la loi n'autorise pas de telles mesures.

On prétend également que le défendeur Cernetic a délégué à tort les pouvoirs conférés par l'article 2.30(1) du Règlement, que la décision de placer les demandeurs, ou certains d'entre eux, dans l'USC a été prise par des personnes autres que le chef d'institution et que cette détention est par conséquent illégale.

Les demandeurs allèguent aussi que pendant leur mise à l'écart en vertu de l'article 2.30(1) du Règlement, leur cas n'a pas été étudié chaque mois par le Comité de classement comme l'exige le Règlement 2.30(1).

Les demandeurs affirment, en terminant leur déclaration modifiée, que les traitements subis leur ont causé des souffrances et des angoisses considérables, au point de provoquer chez eux, dans certaines circonstances, une dégradation physique et

and psychological deterioration, attempted suicide, self-mutilation and other direct or indirect reactions.

Plaintiffs' prayer for relief asks, *inter alia*, for the following:

(a) a declaration that their confinement in the SCU at the B.C. Penitentiary amounts to the imposition of cruel and unusual treatment or punishment and is contrary to section 2(b) (*supra*) of the *Canadian Bill of Rights* and is not authorized by law;

(b) a declaration that confinement in said SCU without notice of charges, a hearing before an impartial decision maker, a right to make full answer in defence and to present and cross-examine witnesses, deprives the plaintiffs of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice and is contrary to section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and the right not to be deprived of security of the person except by due process of law, guaranteed by section 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*, and is not authorized by law;

(c) a declaration that regulation 2.30(1) is inoperative because it conflicts with provisions of the *Canadian Bill of Rights*; and

(g) an order compelling the defendants to act in accordance with the Court's declarations.

I propose to deal firstly with paragraph (a) of the plaintiffs' prayer for relief which, for purposes of brevity, I will consider under the heading:

A. CRUEL AND UNUSUAL TREATMENT OR PUNISHMENT.

For the purposes of this heading, I propose to summarize the evidence given under three sub-headings:

(a) personal background and history of the plaintiffs;

(b) the evidence concerning the conditions in the SCU at the B.C. Penitentiary; and

psychologique, des tentatives de suicide, des mutilations volontaires et autres réactions directes ou indirectes.

Les demandeurs réclament notamment:

a) un jugement déclaratoire portant que leur détention à l'USC du pénitencier de la C.-B. équivaut à l'imposition de peines ou traitements cruels ou inusités et qu'elle est contraire à l'article 2b) (précité) de la *Déclaration canadienne des droits* et n'est pas autorisée par la loi;

b) un jugement déclaratoire portant que leur détention à l'USC sans inculpation ni audition impartiale de leur cause par un tribunal indépendant et non préjugé et sans qu'il leur soit permis de se défendre pleinement, de produire des témoins et de procéder à un interrogatoire contradictoire, les prive de leurs droits à une audition impartiale de leur cause, selon les principes de justice fondamentale et est contraire à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et aux droits de l'individu à ne se voir priver de la sécurité de la personne que par l'application régulière de la loi, que leur garantit l'article 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* et que par conséquent leur détention n'est pas autorisée par la loi;

c) un jugement déclaratoire portant que l'article 2.30(1) du Règlement est inopérant parce qu'il s'oppose aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*; et

g) une ordonnance enjoignant aux défendeurs de se conformer aux jugements déclaratoires de la Cour.

J'ai l'intention tout d'abord de traiter du paragraphe a) de la demande de redressement des demandeurs que j'étudierai pour aller plus vite sous le titre suivant:

A. PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS ET INUSITÉS.

Sous ce titre, j'ai l'intention de résumer les témoignages sous les trois rubriques que voici:

a) antécédents des demandeurs;

b) conditions de vie à l'intérieur de l'USC du pénitencier de la C.-B.; et

(c) the evidence as to the effect of confinement in the SCU on the plaintiffs.

(a) Personal Background and History of the plaintiffs:

ANDREW BRUCE—27 years old—a grade 7 education—first came into conflict with the law at the age of 8—again at 13 years and 14 years. At age 16, was sentenced to 4 years in jail and escaped after serving 13 months—was later sentenced to a term of 4 years, 9 months. In 1970, he was convicted of non-capital murder which sentence he is currently serving. Bruce spent considerable time both at Okalla prison and at Haney Correctional Institute in solitary confinement. He first entered SCU at B.C. Penitentiary at age 17 (punitive dissociation under regulation 2.29—30 days for possession of contraband). He first went into SCU under regulation 2.30(1)(a) (sometimes referred to as administrative dissociation as opposed to punitive dissociation under regulation 2.29) at the B.C. Penitentiary in August of 1970. He remained in said SCU for most of the time thereafter until March 16, 1972 (either under regulation 2.29 or 2.30). In August of 1972, Bruce was transferred to the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert where he was immediately placed in the SCU for about a month. He attempted to escape from Prince Albert along with the plaintiff, Quiring. Bruce and Quiring took three guards as hostages using a home-made gun and a barber's straight razor as weapons. In the course of this escape attempt, one guard was stabbed and Bruce was charged with attempted murder. On November 15, 1973, Bruce was returned to the B.C. Penitentiary from Prince Albert and remained in administrative dissociation there until December of 1974. From August of 1970 to December of 1974, Bruce spent approximately 793 days in administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)) at the B.C. Penitentiary.

RALPH COCHRANE—49 years old—grade 7 education—has been in conflict with the law since he was 14 years of age. Has spent most of his adult life in prison. Most of his offences have been bank

c) les effets de la détention à l'USC sur les demandeurs.

a) Antécédents des demandeurs:

ANDREW BRUCE—Vingt-sept ans—a achevé sa septième année—a enfreint la loi pour la première fois à l'âge de huit ans puis de nouveau à treize et à quatorze ans. A l'âge de seize ans, il a été condamné à quatre ans de prison et s'est évadé après avoir purgé treize mois de sa peine—il a été condamné ensuite à quatre ans et neuf mois de prison. En 1970, il a été déclaré coupable de meurtre non qualifié et il purge actuellement la peine découlant de cette conviction. Bruce a été mis à l'écart pendant des périodes assez longues à la prison d'Okalla et au Haney Correctional Institute. Il a été interné pour la première fois à l'USC du pénitencier de la C.-B. à dix-sept ans (mise à l'écart punitive conformément à l'article 2.29 du Règlement—peine de trente jours pour avoir eu de la contrebande en sa possession). Il a été détenu pour la première fois à l'USC du pénitencier de la C.-B. en vertu de l'article 2.30(1)a) du Règlement (quelquefois nommée mise à l'écart administrative par opposition à la mise à l'écart punitive conformément à l'article 2.29 du Règlement) au mois d'août 1970. Par la suite, il a été détenu la plupart du temps à l'USC jusqu'au 16 mars 1972 (soit en vertu de l'article 2.29 ou de l'article 2.30 du Règlement). En août 1972, Bruce a été transféré au pénitencier de la Saskatchewan à Prince Albert, où il a été immédiatement placé à l'USC pour environ un mois. Il a tenté de s'évader de Prince Albert avec le demandeur Quiring. Bruce et Quiring, armés d'un fusil grossièrement fabriqué et d'un rasoir à manche ont pris en otage trois gardiens. Au cours de cette tentative d'évasion, un gardien a été poignardé et Bruce a été accusé de tentative de meurtre. Le 15 novembre 1973, Bruce a été renvoyé de Prince Albert au pénitencier de la C.-B. et il y est resté en mise à l'écart administrative jusqu'en décembre 1974. D'août 1970 à décembre 1974, Bruce a passé environ 793 jours en mise à l'écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement) au pénitencier de la C.-B.

RALPH COCHRANE—Quarante-neuf ans—a achevé sa septième année—en conflit avec la loi depuis l'âge de quatorze ans. Il a passé en prison la plus grande partie de sa vie d'adulte, le plus sou-

robberies. Presently serving a life sentence for armed robbery with violence. Has been in most of the Canadian penitentiaries and in solitary in most of them. In July of 1974, Cochrane escaped from the B.C. Penitentiary and was recaptured a few hours later. Earlier at the Saskatchewan Penitentiary in Prince Albert, he also escaped. From January of 1971 to September 13 of 1974, Cochrane spent approximately 552 days in administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)) at the B.C. Penitentiary. His record does not show any punitive dissociation under regulation 2.29.

WALTER DUDOWARD—36 years old—grade 8 education—first came into conflict with the law at the age of 11. Involved in a number of burglary, breaking and entering and fraud charges. From May of 1970 to March of 1974, Dudoward spent approximately 106 days in administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)). His record also shows 26 days of punitive dissociation under regulation 2.29.

JAKE QUIRING—39 years old—has been in conflict with the law since the age of 10—convicted of numerous charges of assaulting police officers, robbery, and breaking and entering from 1955 to 1963. In 1972, convicted of robbery with violence and in 1973 sentenced to life imprisonment for non-capital murder. Involved with Bruce in escape attempt involving taking of hostages at Saskatchewan Penitentiary, Prince Albert. Quiring spent approximately 231 days from November 16, 1973 to July 4, 1974 in administrative dissociation at the B.C. Penitentiary (regulation 2.30(1)(a)). Previous to this, he had spent 8 months in a super maximum security institution in Quebec and approximately 300 days in the SCU at Prince Albert. His record does not show any punitive dissociation under regulation 2.29.

MELVIN MILLER—33 years old—quit school at 12 years of age—in an orphanage at age 15—first came into conflict with the law at age 16. Between 1958 and 1964, Miller was convicted of several offences involving breaking and entering and theft.

vent pour vols de banques. Il est actuellement emprisonné à vie pour vol à main armée avec violence. Il a été incarcéré dans la plupart des pénitenciers canadiens et mis à l'écart dans la majorité d'entre eux. Au mois de juillet 1974, Cochrane s'est évadé du pénitencier de la C.-B. et il a été capturé quelques heures plus tard. Il s'était déjà évadé du pénitencier de la Saskatchewan à Prince Albert. De janvier 1971 au 13 septembre 1974, Cochrane a passé environ 552 jours en mise à l'écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement) au pénitencier de la C.-B. Son dossier ne fait mention d'aucune mise à l'écart punitive conformément à l'article 2.29 du Règlement.

WALTER DUDOWARD—Trente-six ans—a achevé sa huitième année—est entré en conflit avec la loi pour la première fois à l'âge d'onze ans. Il a participé à de nombreux vols qualifiés, vols avec effraction et fraudes. De mai 1970 à mars 1974, Dudoward a passé environ 106 jours en mise à l'écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement). Son dossier fait également mention de vingt-six jours de mise à l'écart punitive conformément à l'article 2.29 du Règlement.

JAKE QUIRING—Trente-neuf ans—en conflit avec la loi depuis l'âge de dix ans—de 1955 à 1963, il a été condamné à plusieurs reprises pour voies de fait sur des agents de police, vols qualifiés et introduction par effraction. En 1972, il a été reconnu coupable de vol qualifié et en 1973, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre non qualifié. Il a participé avec Bruce à la tentative d'évasion du pénitencier de la Saskatchewan à Prince Albert au cours de laquelle des gardiens avaient été pris en otage. Du 16 novembre 1973 au 4 juillet 1974, Quiring a passé environ 231 jours en mise à l'écart administrative au pénitencier de la C.-B. (article 2.30(1)a) du Règlement). Avant cela, il avait passé huit mois dans une institution à sécurité maximale dans la province de Québec et environ 300 jours à l'USC de Prince Albert. Son dossier ne fait pas mention de mise à l'écart punitive en vertu de l'article 2.29 du Règlement.

MELVIN MILLER—Trente-trois ans—a quitté l'école à douze ans—a été placé dans un orphelinat à l'âge de quinze ans—est entré en conflit avec la loi dès l'âge de seize ans. Entre 1958 et 1964, Miller a été reconnu coupable à plusieurs reprises

Presently serving 15 year term for robbery and 12 year term for attempted murder. Between January of 1973 and September of 1974, Miller spent approximately 343 days in administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)) at the B.C. Penitentiary. During that period he also spent 11 days in punitive dissociation under regulation 2.29.

JOHN EMMETT McCANN—30 years old—first came into conflict with the law at 11 years of age—confined to Bordeaux Jail at the age of 12—in the “hole” for 4 or 5 days. Sentenced to 2 years in St. Vincent de Paul Penitentiary for car theft and escaping lawful custody at age of 15. Various charges of theft, possession of forged documents and stolen credit cards—1963 to 1966. Escaped in 1966 from Okalla. McCann was in SCU at B.C. Penitentiary under administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)) between January, 1967 and May of 1974 for a total of 1,471 days—one continuous period of 98 days, another continuous period of 90 days, another of 80 days, another of 754 days (July 23, 1970 to August 14, 1972), another of 66 days and another of 342 days (from June 4, 1973 to May 9, 1974). Escaped in June, 1972 and again in 1973. Presently serving a 15 year sentence for armed robbery.

DONALD OAG—25 years old—first came into conflict with the law at 13 years of age—convicted at age 17 for theft, at 18 for possession of an offensive weapon, at 19 for assault causing bodily harm. At 19, he escaped from the Burwash Institution. Oag was involved in the riot at the Kingston Penitentiary in 1971 during which riot two inmates were killed. Oag along with others was convicted of manslaughter as a result of that incident. He escaped from the Millhaven Institution in July of 1972. After recapture he was transferred to the B.C. Penitentiary in January of 1973. In May of 1973, while attending a radiologist’s office outside the B.C. Penitentiary, Oag escaped custody, having a knife in his possession at that time. He was recaptured several hours later. Between January of 1973 and November of 1974, Oag spent

d’introduction par effraction et de vols. Il purge actuellement une peine d’emprisonnement de quinze ans pour vol qualifié et une peine de douze ans pour tentative de meurtre. Entre janvier 1973 et septembre 1974, Miller a passé environ 343 jours en mise à l’écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement) au pénitencier de la C.-B. Pendant cette période, il a également passé 11 jours en mise à l’écart punitive en vertu de l’article 2.29 du Règlement.

JOHN EMMETT McCANN—Trente ans—en conflit avec la loi dès l’âge d’onze ans—a été incarcéré à la prison de Bordeaux à l’âge de douze ans et mis au «trou» pendant 4 ou 5 jours. A l’âge de quinze ans, il a été condamné à un emprisonnement d’une durée de deux ans au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour vol d’automobile et évasion d’une garde légale. Entre 1963 et 1966, on a porté contre lui diverses accusations de vols, possession de faux documents et de cartes de crédit volées. Il s’est évadé d’Okalla en 1966. De janvier 1967 à mai 1974, McCann a été détenu pendant 1,471 jours à l’USC du pénitencier de la C.-B. en mise à l’écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement,—dont une période continue de 98 jours, une autre de 90 jours, une autre de 80 jours, une autre de 754 jours (du 23 juillet 1970 au 14 août 1972), une autre de 66 jours et enfin une période de 342 jours (du 4 juin 1973 au 9 mai 1974). Il s’est évadé en juin 1972 et de nouveau en 1973. Il purge actuellement une peine d’emprisonnement de 15 ans pour vol à main armée.

DONALD OAG—Vingt-cinq ans—en conflit avec la loi dès l’âge de treize ans—condamné pour vol à l’âge de dix-sept ans, à dix-huit ans pour possession d’une arme offensive, à dix-neuf ans pour voies de fait causant des lésions corporelles. A dix-neuf ans, il s’est évadé de l’institution Burwash. Oag a participé à l’émeute de 1971 au pénitencier de Kingston, au cours de laquelle deux détenus ont été tués. A la suite de cet incident, Oag ainsi que d’autres détenus ont été reconnus coupables d’homicide involontaire. En juillet 1972, il s’est évadé de l’Institution Millhaven. Après sa capture, il a été transféré au pénitencier de la C.-B. en janvier 1973. En mai 1973, Oag, armé d’un couteau, s’est évadé d’une garde légale alors qu’il se trouvait dans le cabinet d’un radiologue à l’extérieur du pénitencier. Il a été repris quelques

some 628 days in administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)) in the B.C. Penitentiary of which 573 days were spent continuously (January 17, 1973 to August 12, 1974). Additionally he spent 16 days in August, 1974 and 30 days in September and October, 1974 in punitive dissociation (regulation 2.29).

(b) The Evidence concerning Conditions in the SCU at the B.C. Penitentiary:

ANDREW BRUCE—The Solitary Confinement Unit (referred to by some as the SCU and by others as “The Penthouse”) has 44 cells, divided into 4 tiers containing 11 cells each. E tier is used primarily for those in protective custody, F tier primarily for those under punitive dissociation (regulation 2.29), G tier primarily for those inmates under psychiatric care and H tier, used primarily for those inmates under administrative dissociation (regulation 2.30(1)(a)). Bruce described the cells in H tier as follows: 11’2” × 6’6” in size; the occupant sleeps on a cement slab 4” off the floor covered by a sheet of plywood and a 4” thick foam mattress. He is issued with 2 blankets, 2 sheets, a pillow case and a foam rubber pillow. The room contains a combination toilet and wash basin. In the wall there is an air vent and a radio outlet. There are 3 gray cement walls with the entrance consisting of a solid steel door having a 6” window. The cell is lit by a light in the ceiling in the centre of the cell. The light is on 24 hours a day but is dimmed somewhat at night. Bruce described it as being somewhat like a high and low beam on a car. He also said: “You never get used to the light.” Bruce complained about the cell ventilation, saying it was either too hot or too cold—usually too hot in the summer and too cold in the winter. He also complained that he was only allowed to shave twice a week, usually with cold water; that the average exercise per day out of the cell was only 40 minutes and was confined to walking up and down the corridor of H tier (about 75 feet in length) and that there was no fresh air exercise. He complained also about lack of proper medical attention; lack of hobbies; movies and television; the radio being restricted to 2 channels; the limited choice of available books and the limited canteen privileges. He said that when he left his cell to pick up his meal tray at the end of the corridor, the

heures plus tard. De janvier 1973 à novembre 1974, Oag a passé quelque 628 jours en mise à l'écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement) au pénitencier de la C.-B. dont 573 jours d'affilée (du 17 janvier 1973 au 12 août 1974.) De plus, il a passé 16 jours en mise à l'écart punitive en août 1974 et 30 jours en septembre et octobre 1974 (article 2.29 du Règlement).

b) Les témoignages sur les conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B.:

ANDREW BRUCE—L'Unité spéciale de correction (que certains nomment l'USC et d'autres «l'appartement terrasse») contient 44 cellules, sur 4 étages comportant chacun 11 cellules. L'étage E est essentiellement réservé à la détention préventive, l'étage F à la mise à l'écart punitive (article 2.29 du Règlement); l'étage G est réservé principalement aux détenus qui reçoivent des soins psychiatriques et l'étage H est aux détenus en mise à l'écart administrative (article 2.30(1)a) du Règlement). Voici comment Bruce décrit les cellules de l'étage H: 11'2" sur 6'6"; l'occupant dort sur une dalle de ciment placée à quatre pouces du plancher et recouverte d'une planche de contre-plaqué et d'un matelas en caoutchouc mousse de 4 pouces d'épaisseur. On lui remet deux couvertures, deux draps, une taie d'oreiller et un oreiller en caoutchouc mousse. La pièce contient un cabinet d'aisance et un lavabo combinés. Dans le mur se trouve une bouche d'aération et une prise de radio. Il y a trois murs de ciment gris et la porte est en acier massif, avec un vasistas de 6 pouces. La cellule est éclairée par une lampe encastrée dans le plafond et située au centre de la pièce. La lampe est allumée 24 heures par jour, mais son intensité est quelque peu atténuée la nuit. Bruce l'a comparée aux phares et aux feux de croisement d'une automobile. Il affirme aussi qu'on ne s'habitue jamais à la lumière. Bruce s'est plaint de l'aération de la cellule, disant qu'il faisait trop chaud ou trop froid—habituellement trop chaud l'été et trop froid l'hiver. Il s'est aussi plaint de n'avoir le droit de se raser que deux fois par semaine, habituellement avec de l'eau froide; il prétend que l'exercice à l'extérieur de la cellule n'est en moyenne que de 40 minutes par jour et se limite à une marche le long du corridor de l'étage H (environ 75 pieds de long) et qu'il n'y avait pas d'exercice en plein air. Il s'est plaint également du manque de soins médi-

guards would point their rifles at his head and would make disparaging remarks. He also recalled an incident where a guard, in September of 1970, opened his window and emptied a cannister of tear gas into his cell. He said that this action was completely uncalled for because, while other H tier inmates were banging on their doors and creating a disturbance, he was not doing so. The tear gas caused a skin rash and irritated his eyes for several days. He also described the "skin frisk" procedure in SCU, this procedure being followed whenever an inmate left or returned to the SCU. Bruce said the "skin frisk" was usually performed in the domed part of SCU (the central exercise and office area into which the 4 tiers, E, F, G and H lead) in the presence of 5 or 6 guards. He said he disliked this procedure very much. In cross-examination, he said the conditions in the B.C. Penitentiary SCU were the worst he had encountered anywhere. His exact words were "... no reasons for being in there were given;" "they stood over you with a gun" and "you were hassled more there".

RALPH COCHRANE—Cochrane confirmed Bruce's testimony concerning the cell conditions. He expanded on Bruce's evidence concerning poor ventilation in the cells. It is 11 feet from the floor to the ceiling, the ventilation inlet is just below the ceiling and Cochrane's comment was that the air did not circulate to the floor at all. Concerning exercise, he added that he found it very depressing because there was no fresh air in solitary. He said: "... you lose your appetite, you become nauseated through lack of fresh air." He also complained about the water cans and the razors not being clean.

WALTER DUDOWARD—Dudoward complained about the lack of fresh air and exercise and endorsed the evidence of the other inmates that it was very cold in his cell in the winter. He said he lost 30 to 40 pounds while he was in the SCU. He

caux; de l'absence de passe-temps, de films et de télévision; la radio ne comporte que deux stations; le choix des livres disponibles et le droit d'acheter à la cantine sont très limités. Il a dit que lorsqu'il quittait sa cellule pour aller chercher le plateau de son repas au bout du corridor, les gardiens pointaient leurs fusils vers sa tête et faisaient à son endroit des observations désagréables. Il a également mentionné le fait qu'en septembre 1970 un gardien a ouvert le vasistas et vidé à l'intérieur de sa cellule une boîte de gaz lacrymogènes, ce qui, à son avis, était parfaitement injustifié, car, alors que les autres détenus de l'étage H frappaient contre leurs portes et créaient le désordre, il ne faisait rien. Les gaz lacrymogènes ont causé une éruption cutanée et irrité ses yeux pendant plusieurs jours. Il a également décrit la façon dont on procède à la «fouille corporelle» à l'USC, qui a lieu chaque fois qu'un détenu quitte l'USC ou y retourne. Bruce dit que la fouille corporelle avait habituellement lieu en présence de cinq ou six gardiens sous le dôme de l'USC (la partie centrale réservée au bureau et à l'exercice des détenus et bordée par les sections E, F, G, et H). Il dit qu'il détestait cette mesure. Au cours du contre-interrogatoire, il a affirmé que les conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B. étaient les pires qu'il ait jamais vues, ou selon ses propres termes: «... on n'expliquait pas pourquoi on nous mettait là;» «ils se tenaient au-dessus de vous avec un fusil» et «on vous tourmentait davantage là-bas.»

RALPH COCHRANE—Cochrane a confirmé le témoignage de Bruce au sujet des conditions de vie dans les cellules. Il a insisté cependant sur la mauvaise aération des cellules. Il y a 11 pieds du plancher au plafond et la bouche d'aération est située immédiatement au ras du plafond; Cochrane affirme que la circulation d'air ne se fait pas du tout au niveau du plancher. Quant à l'exercice, il a ajouté que le manque d'air frais dans l'USC le déprimait. Il dit: «... vous perdez votre appétit, le manque d'air frais vous donne la nausée.» Il s'est également plaint que les brocs à eau et les rasoirs n'étaient pas propres.

WALTER DUDOWARD—Dudoward s'est plaint du manque d'air frais et d'exercice et, comme les autres détenus, déclare qu'il faisait très froid dans sa cellule en hiver. Il dit avoir perdu de 30 à 40 livres pendant sa détention à l'USC. Il a décrit un

described a tear gas incident as occurring on December 9, 1973. He also enlarged on the effect on him of having an overhead light in his cell 24 hours a day. He said that it was impossible for him to sleep, that he averaged only 2 hours per night of sleep in the SCU. He said that because of the continuous light "time didn't exist up there". In cross-examination, he agreed "that there was a sheet, pillowcase, blanket, towel and personal clothing change weekly." In re-examination, he said that there was no reduction of visits allowed to SCU inmates. However, the visits allowed were closed visits (mostly handcuffed and talking through a screen) as opposed to the open visits allowed to the general population.

JAKE QUIRING—Quiring agreed with the other plaintiffs concerning the SCU conditions. He said that guards had followed him on a number of occasions when he was out of his cell to get his meals and had pointed their guns at him. He described it as follows: "The guards would jack around with the hammer, they would click the hammer." Quiring had been in a number of other solitary confinement units in other Canadian prisons. He thought solitary in the B.C. Penitentiary "about the worst in Canada". He said that he had never had guns pointed at him at the super-maximum security institution in Quebec or at the Kingston or Prince Albert Penitentiaries. He also complained about not being given any work to do while in solitary at the B.C. Penitentiary. He made the comment "All anybody understands here is violence".

MELVIN MILLER—Miller complained about being required to sleep in such a position that his head was only 1 foot away from the toilet bowl. The 24 hour light also bothered him. He said "I can still see that light". He described a tear gas incident in December of 1973. He said that one of the guards released a cannister of gas into his cell. He said the guard later told him it was an accident. He said that several guards pointed their guns at him and on one occasion in 1973, a guard pumped a shotgun which frightened him very much.

incident qui se serait produit le 9 décembre 1973 où l'on s'était servi de gaz lacrymogènes. Il a insisté sur l'effet qu'avait sur lui l'éclairage ininterrompu de la cellule. Il affirme qu'il lui était impossible de dormir et qu'à l'USC il ne dormait en moyenne que deux heures par nuit, en ajoutant qu'à cause de cet éclairage permanent «le temps n'existait plus là-haut.» Lors du contre-interrogatoire, il a admis «que chaque semaine on changeait les vêtements, les draps, la taie d'oreiller, les couvertures et les serviettes.» Au cours d'un nouvel examen, il a dit que les détenus à l'USC ne souffraient pas d'une diminution de privilèges concernant les visites. Cependant, lors des visites, les détenus à l'USC portaient la plupart du temps des menottes et étaient séparés de leurs interlocuteurs par une grille alors qu'on permettait aux autres détenus de recevoir leurs visiteurs dans des parloirs sans séparation.

JAKE QUIRING—Quiring confirme les dépositions des autres demandeurs au sujet des conditions de vie à l'USC. Il affirme qu'à plusieurs reprises, lorsqu'il était sorti de sa cellule pour aller chercher ses repas, les gardiens l'avaient suivi et avaient pointé leurs fusils dans sa direction, où pour reprendre ses propres termes: «Les gardiens soulevaient le percuteur, ils le faisaient cliqueter.» Quiring a été détenu dans plusieurs Unités spéciales de correction d'autres prisons canadiennes. D'après lui, l'USC du pénitencier de la C.-B. était «sans doute la pire au Canada.» Il a dit qu'on ne l'avait jamais mis en joue à l'institution à sécurité maximale du Québec ni aux pénitenciers de Kingston ou de Prince Albert. Il s'est également plaint qu'on ne lui ait pas donné de travail lors de sa mise à l'écart au pénitencier de la C.-B. Il a fait la remarque suivante: «Ici, on ne comprend que la violence.»

MELVIN MILLER—Miller s'est plaint qu'on l'ait forcé à dormir dans une telle position que sa tête n'était qu'à un pied de la cuvette des cabinets. L'éclairage permanent le gênait également. «Je peux encore voir cette lumière» a-t-il déclaré. Il a décrit un incident au cours duquel on s'est servi de gaz lacrymogènes, survenu en décembre 1973. Selon lui, un gardien a vidé dans sa cellule une boîte de gaz lacrymogènes, puis lui a dit par la suite qu'il s'agissait d'un accident. Il a ajouté que plusieurs gardiens l'ont mis en joue et qu'une fois

JOHN EMMETT McCANN—McCann agreed generally with the evidence of the other plaintiffs as to the conditions in solitary. He added that the “skin frisks” described by the other plaintiffs bothered him a great deal. He expressed the view that it was “degrading” and “humiliating” and in his opinion, the majority of the guards seemed to derive pleasure out of this procedure. He confirmed the evidence of the other plaintiffs concerning the pointing of guns at the inmates of SCU by the guards on the catwalk, noting that it happened mostly at meal times. He confirmed Miller’s evidence to the effect that, while sleeping, the inmates were required to be facing the door with their face near the toilet bowl and said that if you did not comply with this rule, a guard would be likely to throw water on the bedding or kick the cell door. He related a tear gas incident occurring in July, 1973 and agreed that the tear gas was released after there had been a great deal of noise and banging on the tier by the inmates in protest of a reduction of the exercise period from approximately 1 1/2 hours to 1/2 hour, the minimum under the regulations.

Turning now to the evidence adduced by the defendants concerning conditions in the SCU at the B.C. Penitentiary, I should observe, initially, that the Director, the defendant Cernetic, agreed generally with the description of the cells given by the plaintiffs in evidence. Cernetic said that the SCU is the top floor of a building known as B7, said building having been constructed in 1935. The SCU was built in 1963 or 1964 and was superimposed on the older building. He said that in the central office or “dome” area, there is an open roof area with access to fresh air. The superstructure consists of wooden beams and a fibreglass roof (constructed 4 or 5 years ago) which allows fresh air to flow in. He said the bedding issued to SCU inmates was the same as that issued to the general population of the B.C. Penitentiary excepting that no steel beds or frames were allowed (because of the possibility of dismantling same and using them for weapons). He described the light-

en 1973, un gardien a même chargé, ce qui l’a terrifié.

JOHN EMMETT McCANN—D’une façon générale, McCann a confirmé les témoignages des autres demandeurs relativement aux conditions de vie à l’intérieur de l’USC. Il a ajouté que les «fouilles corporelles» décrites par les autres demandeurs le gênaient considérablement. Il les a déclarées «dégradantes» et «humiliantes» et selon lui la majorité des gardiens semblait tirer plaisir de ces mesures. Il a corroboré les témoignages des autres demandeurs selon lesquels les gardiens qui se trouvaient sur la passerelle mettaient en joue les détenus de l’USC, en ajoutant que cela se produisait surtout à l’heure des repas. Il a confirmé le témoignage de Miller selon lequel, lorsqu’ils dormaient, les détenus devaient faire face à la porte, avec leurs visages près de la cuvette des cabinets et il a ajouté que s’ils refusaient de se plier à cette règle, le gardien pouvait très bien jeter de l’eau sur les draps du lit ou donner des coups de pied dans la porte de la cellule. Il a raconté un incident survenu en juillet 1973, au cours duquel les gardiens avaient fait usage de gaz lacrymogènes; il a admis qu’on ne les avait employés qu’à la suite d’un chahut des détenus de l’étage pour protester contre une diminution de la durée de l’exercice, d’une heure et demie à une demi-heure, le minimum permis selon le Règlement.

Venons-en maintenant aux preuves qu’ont fournies les demandeurs sur les conditions de vie à l’USC du pénitencier de la C.-B.; je dois souligner tout d’abord que d’une façon générale, le directeur de l’institution, le défendeur Cernetic, a confirmé la description des cellules par les demandeurs. Il a dit que l’USC occupe le dernier étage de l’immeuble B7, construit en 1935. L’USC a été construite en 1963 ou 1964 et superposée à l’ancien immeuble. Cernetic a déclaré que la partie centrale ou le «dôme», comporte une ouverture dans le toit donnant accès à l’air frais. La superstructure consiste en des poutres de bois et un toit en fibre de verre (construit il y quatre ou cinq ans) permettant à l’air frais d’entrer. Il a dit qu’on distribuait à l’USC le même genre de literie qu’aux autres prisonniers du pénitencier de la C.-B. sauf qu’on interdisait les lits et les châlits en acier (que les prisonniers ne pourraient démonter pour fabriquer des armes). Il a déclaré que l’éclairage était fourni

ing as being a 116 watt bulb during the day with a 25 watt bulb at night, the night light being activated between 9 and 10 p.m. (bed count time). He gave as the rationale for the 24 hour light, the fact that it enabled the staff to make cell checks every 20 minutes.

Cernetic did however disagree with the evidence of the plaintiffs concerning the heating and ventilating system. He said the system was designed by engineers of the Department of Public Works, that it was a sealed ventilating system located in the roof of the SCU building controlled by 2 thermostats and equipped with a fan, filters and ducts, 1 duct servicing 4 or 5 cells. The exhaust system is based on the natural flow of air. The cell doors are one inch above the floor so that air can escape into the tier area and ventilate through the open windows. He added that the cell door used was originally designed by architects and engineers.

Concerning the exercise area, Cernetic pointed out that the Commissioner's Directive on Inmate Exercise (Exhibit 37) stipulated minimum limits of 1/2 hour of fresh air exercise daily weather and conditions permitting. He said the SCU area makes provision for fresh air exercise in an open courtyard into which fresh air flows. He said that some of the guards allowed more exercise than the 1/2 hour minimum depending on the weather and the availability of staff, etc. He also said he had never received any complaints from the SCU inmates about lack of fresh air exercise. Cernetic disagreed with the evidence of the plaintiffs with respect to alleged improper use of tear gas in the SCU. He said that he investigated these complaints and satisfied himself, there had been no unauthorized use of tear gas.

Concerning the pointing and use of firearms, Cernetic gave his personal opinion that if a firearm is pointed there must be a cause for its use. In his view, the pointing of firearms, *per se*, is a useless exercise. He went on to say that he did not believe this was happening in the SCU area. He agreed it could inadvertently be done by someone who is excited or who has not been properly instructed. In

le jour par une ampoule de 116 watts et de 25 watts la nuit, l'ampoule de nuit étant allumée entre 21 et 22 heures (pour l'inspection du soir). Il a justifié l'éclairage permanent en expliquant qu'il permettait au personnel de procéder à la vérification des cellules toutes les vingt minutes.

Cependant, Cernetic s'est montré en désaccord avec les témoignages des demandeurs au sujet du système de chauffage et d'aération. Selon lui, il a été conçu par des ingénieurs du ministère des Travaux publics et comporte un appareil scellé placé dans le toit de l'USC, réglé au moyen de deux thermostats et pourvu d'un ventilateur, d'épurateurs et de porte-vent, chacun de ces derniers fournissant l'air à quatre ou cinq cellules. L'expulsion se fait par circulation naturelle de l'air. Un espace d'un pouce sous les portes des cellules, permet à l'air de circuler à l'étage et de sortir par les fenêtres ouvertes. Il a ajouté que la porte des cellules avait été conçue par des architectes et des ingénieurs.

En ce qui concerne l'aire d'exercice, Cernetic a souligné que les directives du Commissaire relatives à l'exercice des détenus (pièce 37) stipulent que ces derniers ont droit, tous les jours, lorsque le temps le permet, à des exercices en plein air d'une durée d'au moins une demi-heure. Selon lui, l'USC a pris les dispositions nécessaires pour que les détenus puissent faire de l'exercice en plein air dans une cour ouverte et bien aérée et si le temps et le personnel disponible le permettent, certains gardiens autorisent les détenus à prolonger leurs exercices au-delà de la durée minimale d'une demi-heure. Il a ajouté que les détenus à l'USC ne se sont jamais plaints à lui du manque d'exercice en plein air. Cernetic a réfuté le témoignage des demandeurs au sujet de l'usage abusif de gaz lacrymogènes à l'USC, affirmant avoir étudié ces plaintes et s'être assuré qu'elles n'étaient pas fondées.

Au sujet de l'usage et du maniement des armes à feu, Cernetic a affirmé qu'on ne mettait pas un prisonnier en joue sans raison. Selon lui, le fait de diriger une arme à feu contre une personne est un acte gratuit. Il a ajouté qu'il ne croyait pas que cela se produisait à l'USC, concédant toutefois qu'une personne énervée ou mal informée pouvait le faire par mégarde. Cernetic croit que normale-

his view, the guards are normally properly instructed in the use of firearms.

In cross-examination, when asked to compare Millhaven and Archambault Institutions with the B.C. Penitentiary, Cernetic agreed that in those Institutions, each cell block has a courtyard area utilized for fresh air exercise. He conceded they were "well designed and intelligently utilized".

William M. Ford, now an officer in charge of the SCU, and a guard in the SCU for considerable periods of time since 1955, also gave evidence. He refuted the plaintiffs' complaints about lack of medical or psychiatric attention in the SCU. He also refuted their complaints about shaving, canteen privileges, hobbies, visits, radio and library privileges.

Theodore Koenig, a guard for 7 years also testified. He denied the allegations of the plaintiffs, Oag and Bruce re pointing his gun at them. He said that he always had his gun pointed at his side and that he never pointed the gun at the inmates. He also denied use by him of tear gas.

Daniel Young, a guard for some 11 years also gave evidence. He denied pointing his gun at the inmates. When describing the "skin frisks", he explained that it was necessary to have 3 or 4 officers present with one or two of the officers checking for drugs or knives. He said the "skin frisks" were usually in the domed area or in the shower stall with the inmates handing out their clothing to be searched by the guards. He denied making rude remarks to the inmates during such searches. He also said he had not heard other officers making rude remarks. He said he never used tear gas in the SCU nor was it used in his presence.

Joseph Carrier, a guard at the B.C. Penitentiary for 17 years also gave evidence. He admits to using tear gas once, after the October, 1973 riot. There were 89 inmates in the SCU at that time which necessitated several inmates being lodged in each

ment on instruit correctement les gardiens sur l'usage des armes à feu.

Au cours du contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé de comparer les institutions de Millhaven et Archambault au pénitencier de la C.-B., Cernetic a reconnu que dans ces institutions, chaque bloc cellulaire avait une cour servant aux exercices en plein air. Il a concédé qu'elles étaient «bien conçues et utilisées d'une façon intelligente.»

William M. Ford a aussi témoigné; il est aujourd'hui chargé de la direction de l'USC où il a servi en qualité de gardien pendant de longues périodes depuis 1955. Il a réfuté les témoignages des demandeurs à l'égard du manque de soins médicaux et psychiatriques à l'USC, ainsi que leurs plaintes au sujet des rasages, du droit d'acheter à la cantine, des passe-temps, des visites et de l'usage qu'on leur permettait de faire de la radio et de la bibliothèque.

Theodore Koenig, gardien depuis sept ans, a également témoigné. Il a nié avoir pointé son fusil en direction des demandeurs Oag et Bruce, comme l'affirment ces derniers. Il dit que son fusil était toujours dirigé vers le côté et qu'il ne le braquait jamais sur les détenus. Il a également nié s'être servi de gaz lacrymogènes.

Daniel Young, gardien depuis environ onze ans a également témoigné. Il a nié avoir pointé son fusil en direction des détenus. En décrivant les «fouilles corporelles», il a expliqué que trois ou quatre fonctionnaires devaient être présents, un ou deux d'entre eux devant s'assurer que les détenus n'avaient ni stupéfiants ni couteaux. Il a dit que les «fouilles corporelles» avaient ordinairement lieu dans la partie de l'immeuble surmontée d'un dôme ou dans les douches, les prisonniers remettant leurs vêtements aux gardiens aux fins de la fouille. Il a nié avoir fait des observations blessantes à l'endroit des détenus au cours de ces fouilles, pas plus qu'il n'a entendu d'autres fonctionnaires en proférer. Il a témoigné n'avoir jamais utilisé de gaz lacrymogènes à l'USC, ajoutant qu'on ne s'en était jamais servi en sa présence.

Joseph Carrier, gardien au pénitencier de la C.-B. depuis dix-sept ans a aussi témoigné. Il admet avoir utilisé une fois des gaz lacrymogènes, après l'émeute d'octobre 1973. Il y avait alors à l'USC 89 détenus, plusieurs d'entre eux devant

cell. The inmates were making a great deal of noise, banging on the doors, etc. The use of tear gas on this occasion was authorized by the Security Officer.

In cross-examination, he admitted that he reduced the exercise period in SCU to the minimum 1/2 hour prescribed by the Regulations. He denied threatening the plaintiff Miller with physical violence while this trial was in progress. He admitted, however, that he had expressed the following opinion to the Supervisor of Recreation of the Penitentiary (one Robin McKenzie) on October 2, 1975: "I should have put him (Miller) under the apple tree a long time ago." The reference to "under the apple tree" was a reference to the Penitentiary's burial grounds.

Another guard, Donald Crawford, also gave evidence. He denied "fooling around with the gun". He said he handled his gun in a military manner, with the muzzle at the "at ease" position. He denied ever pointing his gun at any of the prisoners.

As a rebuttal witness, the plaintiffs called one Michael G. Marshall to give evidence. Marshall was employed as a guard at the B.C. Penitentiary from July of 1971 until November of 1973. He was, however, employed in the SCU for only 9 days in 1972 and 13 days in 1973. He said that it was his practice and the practice generally of the other guards to point their guns in the general vicinity of the inmates while they were getting their meals. He confirmed the plaintiffs' evidence that almost always the exercise was conducted in the tier corridor, not in the domed area. He also agreed with the plaintiffs that most of the "skin frisks" took place in the domed area in the presence of sometimes as many as 8 guards and that skin frisks in the shower stall were a rarity in his experience.

(c) The Evidence as to the effect of Confinement in the SCU on the Plaintiffs:

ANDREW BRUCE—Bruce said that there were inmates on H tier who were "stirbugs", the word used by him to describe mentally unbalanced individuals. He said that "after a month or so they start to drag you down with them—you start to fall apart". He referred specifically in this connec-

partager une même cellule. Les détenus faisaient beaucoup de bruit, frappaient contre les portes, etc. et l'agent de sécurité avait autorisé l'utilisation des gaz lacrymogènes.

^a Au cours du contre-interrogatoire, il a admis avoir réduit la période d'exercice à l'USC à la durée minimum d'une demi-heure prescrite par le Règlement. Il a nié avoir menacé le demandeur Miller au cours de son procès. Cependant, il a admis avoir dit au préposé aux activités récréatives du pénitencier (un certain Robin McKenzie) le 2 octobre 1975: [TRADUCTION] «Je l'aurais envoyé (Miller) sous le pommier depuis longtemps.» L'expression «sous le pommier» se rapportait au cimetière du pénitencier.

^d Un autre gardien, Donald Crawford, a également témoigné. Il a nié «faire n'importe quoi avec le fusil», affirmant au contraire qu'il s'en servait d'une façon militaire, en gardant son fusil dans la position «repos». Il a nié avoir jamais braqué son fusil sur les prisonniers.

^e Afin de réfuter ces derniers témoignages, les demandeurs ont produit Michael G. Marshall. Marshall était un gardien au pénitencier de la C.-B. de juillet 1971 à novembre 1973. Cependant, il n'a servi à l'USC que durant 9 jours en 1972 et 13 jours en 1973. Il dit qu'il avait l'habitude, ainsi que les autres gardiens, de pointer son fusil en direction des détenus lorsqu'ils allaient chercher leurs repas. Il a confirmé le témoignage des demandeurs selon lequel les exercices avaient presque toujours lieu dans le corridor de l'étage et non dans la partie de l'édifice surmontée d'un dôme. Il est également d'accord avec les demandeurs lorsqu'ils affirment que la plupart des «fouilles corporelles» avaient lieu dans la partie de l'unité surmontée d'un dôme en présence parfois de 8 gardiens et que ces fouilles étaient rarement effectuées dans les douches.

(c) Preuves quant à l'effet de la détention à l'USC sur les demandeurs:

ANDREW BRUCE—Bruce a déclaré qu'à l'étage H certains détenus étaient des «cinglés», mot dont il se sert pour décrire des individus déséquilibrés. Selon lui: «après un mois environ, ils commencent à vous entraîner avec eux—vous commencez à perdre pied.» A ce sujet, il faisait allusion tout

tion to inmates Bellemaire and McCaulley. Bellemaire lived in the cell next to Bruce. Bruce said it was obvious Bellemaire needed psychiatric help. He described an incident where Bellemaire set fire to himself. He said Bellemaire continually complained about having "a machine in his head". Bruce was in the adjoining cell when Bellemaire committed suicide by hanging himself in April, 1974. Concerning inmate McCaulley, he said that he observed how long periods of confinement in solitary had affected McCaulley. He remarked that he had known McCaulley earlier when he was "sensible". He said that when McCaulley "went to pieces, I went a little crazy too, because I saw what it was doing to my friends". He said that he saw himself starting to slide and that he "slashed" himself on several occasions. When asked to describe the effect of solitary confinement on him, he said "You get twisted about it. Your frustration turns to hate towards the guards and all the people who keep you there." He said that he hallucinated the last time he was in the SCU. On that occasion, he was in solitary continuously from November of 1972 to December of 1974, a two-year period (approximately 12 months at Prince Albert and 12 months at the B.C. Penitentiary). He described his hallucinations in this manner: "You see things and people you know aren't there. You try to tell yourself it isn't happening". He said that he attempted suicide on three occasions in the fall months of 1974. He said that when he was in solitary, he found it impossible to concentrate. When reading he said: "you read half a sentence and then chase the rest of the sentence around the page." When he returned from solitary to the general prison population, he had great difficulty "fitting in". He said that he was unable to converse with the other inmates. He said, "You don't laugh at the things they laugh at". However, he observed: "Your hate helps you to cope".

RALPH COCHRANE—Cochrane said that the guard on the catwalk pointing his gun at him while he was getting his meals affected him psychologically. He said of the guards: "They use psychology on you—they try to mould individuals to react their way because it justifies their concept. They play this brain-washing game."

particulièrement aux détenus Bellemaire et McCaulley. Bellemaire était interné dans la cellule voisine de celle de Bruce. Selon ce dernier, Bellemaire avait évidemment besoin de soins psychiatriques. Il a décrit un incident au cours duquel Bellemaire a mis le feu à sa propre personne. D'après Bruce, Bellemaire se plaignait continuellement d'avoir [TRADUCTION] «une machine dans sa tête». Bruce occupait la cellule voisine lorsque Bellemaire s'est pendu en avril 1974. Au sujet du détenu McCaulley, il dit avoir observé sur lui le contrecoup de longues périodes de mise à l'écart. Il a déclaré l'avoir connu plus tôt, lorsqu'il était «sain d'esprit» et: «lorsqu'il (McCaulley) a perdu la raison, je suis devenu un peu fou, parce que j'ai vu l'effet que cela produisait sur mes amis.» Il voyait qu'il commençait à perdre pied et à plusieurs reprises il s'est «tailladé». Quand on lui a demandé de décrire sa réaction à la mise à l'écart, il a répondu «ça vous déforme. Votre frustration se transforme en haine contre les gardiens et tous ceux qui vous tiennent là-dedans.» Il dit avoir été sujet à des hallucinations durant son dernier emprisonnement à l'USC, qui dura, sans interruption, de novembre 1972 à décembre 1974, soit deux ans (environ 12 mois à Prince Albert et 12 mois au pénitencier de la C.-B.). Voici comment il a décrit ses hallucinations: «Vous voyez des choses et des gens que vous savez ne pas être là. Vous essayez de vous convaincre que ce n'est pas vrai.» Il dit avoir tenté de se suicider à trois reprises au cours de l'automne 1974. Il a ajouté être dans l'impossibilité de se concentrer lorsqu'il était en mise en l'écart. «Lorsque vous lisez,» dit-il, «vous lisez la moitié d'une phrase et vous poursuivez les mots tout au long de la page.» Lorsqu'il est revenu, après sa mise à l'écart parmi les autres prisonniers, il a éprouvé de grandes difficultés à «s'adapter.» Par exemple, il ne pouvait plus causer avec les autres détenus. Et «ce qui les fait rire ne vous amuse pas.» Il a observé toutefois: «Votre haine vous aide à faire face à la situation.»

RALPH COCHRANE—Cochrane a témoigné que le fait que le gardien sur la passerelle braquait son fusil sur lui lorsqu'il allait chercher ses repas l'affectait psychologiquement. Il a dit des gardiens: «Ils essaient la psychologie sur vous—ils tentent d'amener les individus à réagir à leur gré parce que cela justifie leurs idées. Ils font du lessivage de cerveau.»

Cochrane confirmed the evidence of Bruce concerning inmate McCaulley. He said McCaulley was not the same man he once was. In Cochrane's view, McCaulley should have been in a mental institution. He said "it frustrated me because I knew he needed a psychiatrist. He is 'Bonkers', he can't stand still, he punches the solid steel door with his hands, his knuckles are swollen. I feel a responsibility for what is going on up there—I see these inmates coming down from up there with faces and arms slashed." He agreed with Bruce concerning the difficulty in adjusting when released from solitary to the general population. He said: "my feelings of hostility will never leave but I fight it because I realize my own bed of bitterness can destroy me." He said the most difficult thing for him in his solitary confinement was the fact you did not know why you were there or for how long.

WALTER DUDOWARD—Dudoward described solitary as "a very bad experience, very frustrating". He said that he became paranoid, finding himself full of hate and resentments, and said that he still has these resentments. He said: "it puts you under extreme pressure." He said the guards play "head game tricks with you". He related that one guard kept telling him throughout his solitary confinement that he would be released soon whereas, he said, that he later learned there had been no review of his case until March of 1974. He confirmed the evidence of the other plaintiffs referred to (*supra*) concerning the condition of Bellemaire and McCaulley. Of McCaulley, he said that his condition "upset me. I realized I might get in this position if I didn't take hold of myself." He also said he had difficulty in adjusting upon his release from SCU. He said he "heard voices" for a time. He said that thereafter, he was strictly negative (full of hatred and resentments).

JAKE QUIRING—Quiring said the solitary confinement was "hard to handle". He said that he became emotional and was unable to control his feelings. He experienced similar adjustment problems upon return to the general population as those described by the other plaintiffs (*supra*). He said that he also hallucinated in solitary. His general comment about the B.C. Penitentiary was "this is a laugh—they don't want to help you—they lock you up and forget about you."

Cochrane a confirmé le témoignage de Bruce au sujet du détenu McCaulley. Il dit que McCaulley avait beaucoup changé. Selon Cochrane, McCaulley aurait dû être placé en établissement psychiatrique. Il a déclaré «cela me frustrait parce que je savais qu'il avait besoin de voir un psychiatre. Il est 'dingue', il ne peut se tenir tranquille, il frappe de ses poings nus la porte d'acier massif, ses jointures sont enflées. Je me sens responsable de ce qui se passe là-haut—je vois ces détenus en descendre avec leurs visages et leurs bras taillés.» Il a partagé l'opinion de Bruce au sujet des difficultés de réadaptation après la fin de la mise à l'écart et le retour parmi les autres prisonniers, ajoutant ceci: «mes sentiments d'hostilité ne me quitteront jamais; mais je les combats parce que je sais que mon amertume peut me détruire.» Il dit que le plus dur était de ne pas connaître ni les raisons ni la durée de la mise à l'écart.

WALTER DUDOWARD—Dudoward a décrit la mise à l'écart comme «une très mauvaise expérience, très frustrante.» Il déclare être devenu paranoïaque, plein de haine et de ressentiments dont il ne s'est pas encore débarrassé. Il dit que «la tension est extrême.» D'après lui, les gardiens «vous torturent mentalement.» Il a raconté qu'un gardien lui a affirmé tout au long de sa mise à l'écart qu'il serait bientôt libéré, mais il apprit plus tard que son cas n'avait été examiné qu'en mars 1974. Il a confirmé les témoignages précités des autres demandeurs au sujet de l'état de Bellemaire et de McCaulley. De ce dernier, il a déclaré que son état l'avait troublé: «Je me suis rendu compte que je pouvais en venir au même point si je ne me ressaisissais pas.» Il a également affirmé avoir eu des difficultés de réadaptation à sa sortie de l'USC. Il dit que peu après sa libération il «entendait des voix» et que, depuis, son attitude était absolument négative (haine et ressentiments).

JAKE QUIRING—Quiring a témoigné que la mise à l'écart était «difficile à accepter.» Il dit qu'il était devenu émotif et qu'il était incapable de maîtriser ses sentiments. A son retour parmi les autres prisonniers après sa libération de l'USC, il a éprouvé les mêmes difficultés de réadaptation que celles décrites par les autres demandeurs. Il a affirmé avoir été sujet à des hallucinations pendant sa mise à l'écart. Voici ses observations générales sur le pénitencier de la C.-B. «c'est une farce—ils ne

MELVIN MILLER—Miller said “if they would beat you, I could handle that but how do you cope with insanity? . . . I can’t explain some things to you— you have no idea . . . no idea in the world . . . the effect . . . I’ve known men to actually beat their heads against the wall.” At another point he said “. . . if I put myself back to the condition I felt at that time it’s going to offend you. It’s not that far away. I don’t want to offend the Court. I don’t want to offend anybody, but how the hell do you cope with loneliness? That goddam light burning on you . . . all the time . . . severe headaches from it . . . you feel hate, frustration . . .”. Miller confirmed the evidence of the other plaintiffs concerning the difficulty of adjustment after release from solitary. He said his reactions were slow and he could not function with other people.

JOHN EMMETT McCANN—McCann was particularly incensed over being placed in the SCU under regulation 2.30(1)(a) without being given any reasons therefor. He contacted several administration officials but said “everybody passed the buck.” He set himself afire in the SCU as a protest against what he considered unjust and unfair treatment. He said “I didn’t want to be there anymore . . . I wanted to get out . . . I didn’t care about . . . dying”.

He said that he was very upset about Bellemaire’s death, that he asked to testify at Bellemaire’s inquest but his request was refused. He said that he started hallucinating approximately 6 months after he had been placed in solitary. He summarized the aspects of solitary that really bothered him as follows:

1. The fact he was sent to solitary without reasons being given and with no indication as to the length of his incarceration.
2. He was not allowed proper communication with the classification officers.
3. He was subject to lies and deceit “they don’t tell the truth—they put you off and don’t give real reasons”.

veulent pas vous aider—ils vous mettent derrière les verrous et vous oublient.»

MELVIN MILLER—Miller dit «je pourrais supporter des coups, mais comment faites-vous face à la folie? . . . il y a certaines choses que je ne peux vous expliquer—vous n’avez aucune idée . . . absolument idée . . . de l’effet . . . j’ai connu des hommes qui se frappaient la tête contre les murs.» Plus loin il dit: «. . . si je me reporte au sentiment que j’éprouvais alors, je vais vous offenser. Ce n’est pas si loin. Je ne veux pas offenser la Cour. Je ne veux pas offenser personne, mais comment diable faites-vous face à la solitude? Cette damnée lumière toujours allumée . . . tout le temps . . . les maux de tête qu’elle vous donne . . . vous ressentez de la haine, de la frustration . . .». Miller a confirmé les témoignages des autres demandeurs quant aux difficultés de réadaptation après la fin de la mise à l’écart. Il dit que ses réactions étaient lentes et qu’il n’était pas à l’aise parmi les autres.

JOHN EMMETT McCANN—McCann était particulièrement furieux d’avoir été placé à l’USC en vertu de l’article 2.30(1)(a) du Règlement sans qu’on lui en ait donné la raison. Il a pris contact avec plusieurs fonctionnaires administratifs mais il dit qu’ils se renvoient tous la balle.» Il a mis le feu à sa propre personne lorsqu’il était à l’USC pour protester contre ce qu’il considérait un traitement injuste. Il a déclaré: «je ne voulais plus rester là . . . je voulais en sortir . . . ça m’était égal de mourir.»

Il se dit très affecté par la mort de Bellemaire; il a demandé à témoigner à l’enquête mais sa demande a été refusée. Selon lui, il a commencé à être sujet à des hallucinations après environ six mois d’isolement. Voici, selon lui les pires aspects de la mise à l’écart:

1. Le fait de ne pas connaître la raison ni la durée de la mise à l’écart.
2. Le fait de ne pas pouvoir communiquer facilement avec les fonctionnaires du service de classement.
3. Le fait d’être victime de mensonges et de duperies: «ils ne vous disent pas la vérité—ils se débarrassent de vous et ne vous donnent pas les véritables raisons.»

4. He was much affected by the self-mutilation of the other inmates and by the death of Bellemaire.

4. Les mutilations volontaires des autres prisonniers et la mort de Bellemaire l'ont beaucoup affecté.

He said he was getting close to a similar state himself. He said "they were killing us mentally, not physically". He said that his terms in solitary increased his hostility and bitterness. He expressed the view that an inmate returning to the general population from solitary was a "marked man" so far as the guards were concerned. He agreed with the earlier evidence as to the mental deterioration of McCaulley in solitary. He said that he observed the physical and mental deterioration of the plaintiff Oag while he was in solitary.

a Il a déclaré qu'il était lui-même proche du même état. Il dit: «ils nous tuaient mentalement et non physiquement.» Il affirme que le temps passé en mise à l'écart a augmenté son hostilité et son amertume. D'après lui, un détenu qui retourne b parmi les autres prisonniers après sa mise à l'écart est «un homme marqué» vis-à-vis des gardiens. Il a confirmé les témoignages antérieurs au sujet de la détérioration mentale de McCaulley à l'USC. Il a ajouté avoir observé la détérioration mentale et c physique du demandeur Oag lors de sa mise à l'écart.

Extensive expert medical and psychiatric evidence was called by both parties as to the effect on the plaintiffs of the solitary confinement imposed on them at the B.C. Penitentiary. The first of such witnesses called by the plaintiffs was Dr. Richard R. Korn, the Executive Director of the Centre for the Study of Criminal Justice at Berkeley, California. He obtained his Ph.D. in Social Psychology at New York University and has 23 years of experience and research in criminology and penology. For 4 years, he was in charge of all aspects of the treatment programme at the New Jersey State Prison, being an associate warden of that institution. Since 1967, he has conducted annual training workshops for judges, policemen, prosecutors, parole officers and legislators wherein for a period of some days, these individuals live in a prison with the prison inmates. Dr. Korn has appeared before Congressional Committees in the U.S.A. in this field as well as teaching at various American universities. Dr. Korn has also written a textbook in criminology and penology. In that textbook he describes his experience in the New Jersey State Prison where he was responsible for inmate treatment and guard training in the special segregation unit. He has also visited and investigated some 10 penal institutions in various parts of the U.S.A. In my opinion, Dr. Korn is a highly qualified expert and gave impressive and credible evidence at the trial of this action. Dr. Korn spent some 11 hours at the B.C. Penitentiary in February of 1975, interviewed all of the plaintiffs and some of the guards and officials including the defendant, Cernetic. He was given a complete view

d Les deux parties ont produit de nombreux témoignages de médecins et de psychiatres quant à l'effet de la mise à l'écart au pénitencier de la C.-B. sur les demandeurs. Le premier des témoins qu'ont produit les demandeurs, était Richard R. Korn, directeur du Centre for the Study of Criminal Justice de Berkeley, Californie. Il a obtenu son e doctorat en psychologie sociale à l'université de New York et a 23 ans d'expérience dans la recherche en criminologie et sur les régimes pénitentiaires. Pendant quatre ans, il a dirigé tous les aspects du programme de traitement à la prison d'état du f New Jersey, dont il était directeur adjoint. Depuis 1967, il a dirigé des séminaires annuels pour la formation des juges, des policiers, des procureurs, des agents de libération conditionnelle et des législateurs qui, pendant quelques jours, vivent dans g une prison avec les détenus. Korn a comparu devant des comités du Congrès américain en qualité d'expert et il a enseigné dans de nombreuses universités américaines. Korn a également écrit un h manuel sur la criminologie et les régimes pénitentiaires. Il y décrit son expérience à la prison d'état du New Jersey où il était chargé du traitement des détenus et de la formation des gardiens à l'unité spéciale de correction. Il a aussi visité et a enquêté i sur une dizaine de pénitenciers dans diverses parties des États-Unis. J'estime que Korn est un expert hautement qualifié et qu'il a donné au j procès un témoignage impressionnant et digne de foi. En février 1975, il a passé environ onze heures au pénitencier de la C.-B. et interrogé tous les demandeurs ainsi que quelques gardiens et fonctionnaires, y compris le défendeur Cernetic. Il a

of the facilities and spent some 3 hours in the SCU.

He was in Court while most of the plaintiffs were giving their evidence. Dr. Korn was asked to compare the conditions in the SCU at the B.C. Penitentiary with those he had observed in other penal institutions. He said that said conditions were among the most severe he had seen anywhere, and comparable to those in San Quentin, California. He expressed the view generally that the purpose of solitary confinement was to break a man down, to break his capacity to resist and to get him into a submissive state. He explained how the prison forms a separate society where the prisoner has his role, his job, his friends and these things are related to maintaining his sense of dignity and autonomy. When he is removed from that society for reasons he knows not and for a duration he knows not, "he passes into a nightmare. He becomes a non-person He is condemned to survive by techniques which would unfit him for that open society." Of these plaintiffs, Dr. Korn said ". . . they pointed out the ways they had found to survive in isolation interfered with them when they went out into the open prison". He further stated that, in his experience, this process is foolproof and if you keep it up long enough, it will break anybody. In a U.S. prison where he was employed, he stopped the practice of lengthy period of solitary. He said "this is a form of murder, it has to stop".

In describing the way inmates experience time in solitary he said (pages 39 and 40): "Too heavy a sentence (in SCU) can suffocate . . . time stops and then it begins to crush and you have that suffocation, you have the tiny space, the relative inaction and that crushing experience and the mind begins to play its tricks to save itself . . .".

On the issue of the permanency of detrimental effects he said (page 52): "I would say that the effects are lifelong".

Concerning a comparison of solitary confinement with physical punishment he said: ". . . the evidence simply is that you keep people long enough, they will engage in self-torture, simply to focus the pain, so obviously if the inmates choose

visité toutes les installations et passé environ trois heures à l'USC.

Il a entendu les dépositions de la plupart des demandeurs. On lui a demandé de comparer les conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B. à celles qu'il avait observées dans d'autres institutions pénitentiaires. Il a répondu qu'elles étaient parmi les plus rigoureuses qu'il connaissait, comparables à celles qui existaient à San Quentin en Californie. Selon lui, le but de la mise à l'écart est généralement de casser un homme, de rompre sa résistance et de le mettre en état de soumission. Il a expliqué que la prison est une société particulière dans laquelle le prisonnier a son rôle, son travail et ses amis qui lui permettent de préserver sa dignité et son autonomie. Lorsqu'on le retire de cette société pour des raisons et une durée qu'il ignore, «il entre dans un cauchemar. Il n'existe plus en tant que personne . . . il est condamné à survivre par des techniques qui le rendraient inapte à vivre parmi cette société ouverte.» Korn remarqua, à propos des demandeurs qu'« . . ils ont souligné que leur façon de survivre à l'isolement nuisait par la suite à leur réadaptation parmi les autres détenus.» Il a ajouté que d'après son expérience, le système est à toute épreuve et que personne n'y résiste après un certain temps. Dans une prison américaine où il était employé, il a mis fin aux longues périodes de mise à l'écart, car: «c'est une forme de meurtre, il faut y mettre fin.»

En décrivant comment les détenus perçoivent le temps pendant leur mise à l'écart (pages 39 et 40), Korn a expliqué qu'«une peine trop longue (à l'USC) peut étouffer . . . le temps s'arrête et commence à vous écraser; vous suffoquez, vous êtes dans un espace réduit et condamné à une inactivité relative, vous subissez une expérience accablante et votre raison commence à jouer des tours pour ne pas sombrer . . .».

Quant au caractère permanent des conséquences nuisibles, il a dit (page 52): «Je dirais que les effets durent toute la vie.»

En comparant la mise à l'écart et les peines corporelles, il a dit: « . . il est prouvé que si vous tenez à l'écart une personne assez longtemps, elle va se livrer à des mutilations volontaires, simplement pour concentrer ses souffrances; alors il est

the infliction of punishment, physical punishment, they have indicated the answer to that question. Physical pain which is definite, which I can control . . . is much more bearable than a torment that I can neither understand nor control.” (Pages 43 and 44).

He gave it as his opinion that the plaintiffs had suffered intensely because of solitary confinement (transcript page 52). On the positive side, Dr. Korn made the following recommendations for a realistic programme of dissociation, bearing in mind that dissociation is necessary for inmates who are extremely dangerous, who have long criminal records and a history of violence from the time of their childhood:

1. A physically secure perimeter—within that perimeter, the inmates must have all their ordinary rights and privileges.
2. They should be allowed visits from other inmates within a secure area.
3. They should also be allowed visits from outside volunteers such as clergymen, individuals interested in penal reform, etc.
4. Access to therapists of their choice.
5. Larger cells (Dr. Korn found the size of the cells “absolutely shocking”.) He also found the solid door a bad and unnecessary condition.
6. Exercise under the sky. His comment was that “even condemned men walk in the yard”.
7. Less deprivation of personal articles—which Dr. Korn considered unnecessary.

At page 58 of the transcript, Dr. Korn said: “What I couldn’t understand in B.C. Penitentiary is the gratuitous cruelty, obvious, the unnecessary cruelty. I can understand rigor when it is necessary but what I can’t put together is the unnecessary aspect of it . . . the tinyness of the cell, the threadbare character of the articles . . .”. Of the 24 hour light, Dr. Korn said he found this practice “primitive”. Of the requirement of always lying down in one position, he found it “gratuitous and shocking”.

évident que si les détenus trouvent un exutoire dans les tortures physiques qu’ils s’infligent, ils répondent à cette question. Une douleur physique définie, que je peux maîtriser . . . est beaucoup plus supportable qu’une vive souffrance morale que je ne comprends pas et sur laquelle je n’ai aucune prise.» (Pages 43 et 44).

A son avis, les demandeurs ont souffert intensément de leur mise à l’écart (transcription des notes, page 52). D’un point de vue pratique, Korn a fait les recommandations suivantes en vue d’un programme réaliste de mise à l’écart, en tenant compte du fait qu’elle est nécessaire pour les détenus qui sont extrêmement dangereux, qui ont un casier judiciaire chargé et se sont livrés à la violence depuis leur enfance:

1. Une zone sûre, d’un point de vue matériel, à l’intérieur de laquelle les détenus doivent jouir de tous leurs droits et privilèges ordinaires.
2. Les détenus devraient aussi être autorisés à recevoir la visite des autres prisonniers, à l’intérieur d’une zone sûre.
3. Ils devraient également avoir le droit de recevoir la visite de volontaires, comme les ministres du culte, les personnes qui s’intéressent à la réforme pénitentiaire, etc.
4. L’accès aux thérapeutes de leur choix.
5. De plus grandes cellules (Korn a trouvé les dimensions des cellules «absolument révoltantes»). La porte massive est aussi une précaution nuisible et inutile.
6. De l’exercice en plein air. Il a fait remarquer que «même les condamnés marchent dans la cour.»
7. Une moins grande privation d’objets personnels—que Korn estime inutile.

A la page 58 de la transcription, Korn a déclaré: «Ce que je n’ai pu comprendre au pénitencier de la C.-B. c’est la cruauté gratuite, évidente et inutile. J’admets la rigueur lorsqu’elle s’impose, mais je la rejette lorsqu’elle est gratuite . . . l’exiguïté de la cellule, le caractère élimé des articles . . .». Korn qualifie de «primitive» la pratique de l’éclairage permanent. Il estime «inutile et révoltant» d’obliger les détenus à se coucher en adoptant toujours la même position.

Dr. Korn gave as his opinion that the solitary as administered under regulation 2.30(1)(a) at the B.C. Penitentiary was cruel to the inmates and very dangerous and cruel to the staff. He said (page 64): “. . . it is cruel for everybody because it endangers and terrifies the staff in its consequences. You cage men. You treat men as animals and then you have every reason to fear them, so it is cruel to the staff too”.

Dr. Korn defined cruelty (page 64) as: “. . . the infliction of pain either gratuitously or by intent without . . . effective regard to the welfare of the person on whom it is being inflicted . . . it is suffering to no useful end to either party”. It was his opinion that solitary confinement does no good and has a lot of harmful effects. He described it as a “repudiated concept”. At pages 65 and 66 he said: “We do not put dangerous animals in the situation that we put the men that I have seen. Just visit the local zoo and the B.C. Penitentiary, how that can be defended by a sovereign state, I don't know”. Finally, he expressed the view that solitary confinement as practiced at the B.C. Penitentiary serves no reasonable or rational penal purpose in terms of deterrent, long range control, treatment or reformation.

Dr. Stephen Fox, a Professor of Psychology at the University of Iowa, also gave expert evidence on behalf of the plaintiffs. Like Dr. Korn, Dr. Fox also has impressive credentials. He holds a Ph.D. degree from the University of Michigan and has taught in his field at the University of Michigan and at U.C.L.A. He has written about 100 articles in the field of psychology and physiology, particularly relating to the brain and behaviour. He is considered an expert in the field of sensory deprivation, because of extensive research, initially with animals and later with humans in social isolation and in particular, isolation in prisons. He is familiar with a number of U.S. prisons and the solitary confinement units in those prisons. Dr. Fox has also testified before Congressional Sub-Committees on several occasions concerning his experience with prisoners in the U.S. penal system. He has interviewed more than 100 persons who have experienced solitary confinement. He interviewed the plaintiffs in this action in February of 1975, spending about 12 hours with them. He saw the

Korn a exprimé l'opinion que la mise à l'écart appliquée conformément à l'article 2.30(1)(a) du Règlement au pénitencier de la C.-B. était cruelle pour les détenus et très dangereuse et très dure pour le personnel (page 64): «. . . cruelle pour tous parce qu'elle met le personnel en danger et le terrifie. Vous mettez des hommes en cage. Vous les traitez comme des animaux et vous avez alors toute raison de les craindre; cette pratique est donc cruelle envers le personnel également.»

D'après Korn (page 64) la cruauté consiste à: «. . . infliger des souffrances gratuitement ou intentionnellement sans . . . se préoccuper du bien-être de la personne qu'on tourmente . . . et dont la souffrance ne sert à personne.» Il est d'avis que la mise à l'écart est inutile et n'a que de mauvais résultats, la qualifiant de «concept désavoué.» Aux pages 65 et 66 il dit: «Nous ne soumettons pas des animaux dangereux aux conditions que nous infligeons aux hommes que j'ai vus. Visitez le zoo de l'endroit et le pénitencier de la C.-B.; je ne conçois pas comment un état souverain peut justifier cette situation.» Enfin, il a déclaré que la mise à l'écart comme on la pratique au pénitencier de la C.-B. ne sert aucune fin raisonnable ou rationnelle du point de vue la «dissuasion», du contrôle à long terme, du traitement ou de la correction.

Stephen Fox, professeur de psychologie à l'université de l'Iowa, a aussi témoigné pour les demandeurs en qualité d'expert. Fox, tout comme Korn, est hautement qualifié: il a obtenu un doctorat de l'université du Michigan et a enseigné dans sa discipline à l'université du Michigan et à l'université de la Californie, Los Angeles (U.C.L.A.). Il est l'auteur d'environ 100 articles de psychologie et de physiologie, particulièrement dans le domaine du cerveau et du comportement. On le tient pour un expert dans le domaine de la privation sensorielle, à cause de ses nombreuses recherches, d'abord chez les animaux et plus tard chez les humains isolés socialement et, particulièrement, dans les prisons. Il connaît plusieurs prisons américaines et leurs unités spéciales de correction. Fox a également témoigné devant des sous-comités du Congrès américain en plusieurs occasions au sujet de l'expérience qu'il a acquise auprès des prisonniers du système pénitentiaire américain. Il a interrogé plus de 100 personnes soumises à l'isolement cellulaire. Il a questionné les demandeurs en

SCU facilities, and had short conversations with some of the guards in the SCU. He heard most of the plaintiffs give their evidence at trial. When asked to compare the SCU facilities at the B.C. Penitentiary with the other institutions with which he was familiar, he said (page 22): "... they have closed all of the holes comparable to the B.C. Penitentiary that I have come in contact with in the United States. ... I think it is as severe as can possibly be made under law at this time. It is among certainly the worst I have ever seen". At page 23 he said: "The facility is simply a standard strip cell, a concrete vault in which people are buried". At page 24 he said: "I think my feeling is that it is among the worst possible isolation units, in the style in which it is administered, and the mode in which it is conducted". When asked to comment on the presence of the 24 hour light, he said at page 25: "... continuous illumination without variation is the same as no illumination. ... It is the removal essentially of all possible variation in the environment. It is something that is employed in international torture. ... It is designed, I believe, not so much for security purposes but to reduce again the individual to that condition where there is no conceivable human resistance, where they represent essentially nothing. ... To come to have no meaning, to come to be nothing is essentially the greatest human suffering. That is to say it ultimately leads to insanity and suicide". And at pages 31 and 32: "So the demand for ultimate and total compliance is to create a creature who has no respect for their own life and to make a creature that has no respect for their own life, they already long ago have no respect for your life. ... I am trying to say that a person comes to have no dignity, no self-respect, no identity, you are faced with the most violent, the most dangerous possible human being. You can't reduce men to that. You risk your life to reduce them to that. ... There is an area you do not want to enter, and that is to move to the place where you have eliminated all possible dignity." When asked if, in his view, there was anything positive to be said in terms of penal reform about solitary confinement, he replied in the negative.

Concerning the effect of the condition of inmate McCaulley on the plaintiffs, he said (page 44): "... when McCaulley becomes insane to your face they are McCaulley, that is all there is to it—there

février 1975, et a passé environ 12 heures avec eux. Il a vu les installations de l'USC et il a causé brièvement avec quelques gardiens de l'unité. Il a entendu les dépositions de la plupart des demandeurs au procès. Lorsqu'on lui a demandé de comparer les installations de l'USC du pénitencier de la C.-B. à celles d'autres institutions qu'il connaît, il a répondu (page 22): «... aux États-Unis, on a fermé tous les trous comparables à celui du pénitencier de la C.-B., du moins tous ceux que je connaissais... je crois que les conditions y sont aussi rigoureuses que la loi le permet actuellement. Elles sont sûrement parmi les pires que j'ai jamais vues.» A la page 23, il a déclaré: «L'installation consiste simplement en une cellule-type à l'état brut, un caveau de ciment où on enterre les gens.» Voici ce qu'il dit à la page 24: «Je crois qu'il s'agit d'une des pires unités de correction, par son administration et sa direction», puis, lorsqu'on lui a demandé d'exprimer son opinion au sujet de l'éclairage permanent (page 25): «... un éclairage continu sans variation équivaut à un éclairage nul. ... C'est essentiellement le retrait de tout changement possible du milieu ambiant. C'est une mesure utilisée dans la torture internationale. ... On n'y recourt pas tellement à des fins de sécurité, mais plutôt dans le but d'annihiler toute résistance humaine, de réduire les individus à l'état de loques. ... Ne plus rien représenter, être dépouillé de toute signification, c'est essentiellement la plus grande souffrance humaine, aboutissant en fin de compte à la folie et au suicide.» Aux pages 31 et 32 Fox déclare: «Donc on exige la soumission absolue et totale afin de créer un individu qui ne respecte pas sa propre vie; lorsque cet individu en arrive à ce point il y a longtemps qu'il ne respecte plus celle d'autrui. ... Je veux dire qu'une personne en arrive à perdre toute dignité, tout respect d'elle-même, elle n'a plus d'identité, ce qui produit l'être humain le plus violent, le plus dangereux qui soit. Vous risquez votre vie pour parvenir à cette fin. ... Il y a un seuil à ne pas franchir, celui où l'on élimine toute dignité possible.» Lorsqu'on lui a demandé si, selon lui, la mise à l'écart était défendable du point de vue de la réforme pénitentiaire, il a répondu par la négative.

Au sujet de l'influence de l'état de McCaulley sur les demandeurs, il déclare (page 44): «... lorsque McCaulley devient fou en leur présence, ils s'identifient à McCaulley, voilà tout—il ne s'en

is not one of them that does not hear their own voice screaming when McCaulley screams. They are McCaulley. They are McCaulley's insanity and in them is McCaulley's insanity. When he becomes insane and moves toward death, like Bellemaire did, when they see insanity approaching self-extinction, they know that that part of them is moving to that place and they have to live with their own insanity, and it is in front of them." When comparing psychological treatment or punishment with physical treatment or punishment, Dr. Fox said the psychological punishment was worse, that no physical punishment could approach the psychological punishment suffered by these plaintiffs. At pages 45 and 46, he said: "Miller is at a place now where in fact he is very close to believing that he would prefer almost to be dead than to be exposed to it any further. It is not the physical death that he fears. Most of them prefer to die, they hang themselves rather than sustain it. That's what the suicides are about. That is what the mutilations are about . . . It is infinitely more cruel to keep people alive in torture than it is to kill them."

At page 48 he said: "There is a loss of something else in these people produced by this condition which is never recoverable, and I say that with total conviction, and what is lost is the ability to love." And still referring to this "loss of ability to love", Dr. Fox said at page 50: "On the part of us, to remove it (the ability to love) is to endanger any individual that confronts them ever again. To remove that from a person is to make them into sub-human—it is sub-human, and to do that is to be faced with a wild beast . . .".

Dr. Fox commented on the effects of solitary on each of the plaintiffs and agreed that in all cases, solitary had been cruel and torturous to each of the plaintiffs, although the effects varied in degree and extent with each plaintiff. At page 61, when asked whether each of the plaintiffs had been seriously affected by solitary, he said: "There is no question about each of these people. Each one has a different tolerance for the environment, each one has a different way of coping with it, but that does not justify the condition: . . . There is ultimately Bellemaire. That is what the discussion is really about, the ultimate McCaulley and Bellemaire. It makes no difference that they didn't die, this is

trouve pas un qui n'entende sa propre voix lorsque McCaulley hurle. Ils sont McCaulley. Ils sont la folie de McCaulley et elle se trouve en eux. Lorsque McCaulley devient fou et se dirige vers la mort, comme l'a fait Bellemaire, lorsqu'ils voient la folie conduire à l'auto-destruction, ils savent qu'une partie d'eux-mêmes glisse dans cette direction, et ils doivent vivre avec leur propre folie, elle est là devant eux.» Comparant le traitement ou le châtement psychologique au traitement ou châtement physique, Fox a affirmé que le premier était le pire, qu'aucun châtement physique ne pouvait se comparer au châtement psychologique infligé aux demandeurs. Aux pages 45 et 46, il dit: «Miller en est arrivé à un point où il est presque convaincu qu'il préférerait mourir plutôt que de continuer ainsi. Ce n'est pas la mort physique qu'il craint. La plupart d'entre eux préfèrent mourir, ils se pendent pour échapper au tourment psychologique. Voilà la cause des suicides, des mutilations volontaires . . . Il est infiniment plus cruel de garder les gens en vie tout en les torturant que de les tuer.»

A la page 48, Fox déclare: «Ces conditions enlèvent aussi aux détenus une chose qu'ils ne retrouvent jamais, et c'est la capacité d'aimer.» Fox revient sur cette idée à la page 50: «Priver des individus de la capacité d'aimer c'est mettre en danger ceux qui entrent en contact avec eux. C'est créer des êtres qui ne sont plus humains—c'est inhumain. On produit des bêtes féroces . . .».

Fox a fait des remarques sur les effets de la mise à l'écart sur chacun des demandeurs et il a admis que dans tous les cas, l'isolement avait été cruel et ressenti comme une véritable torture par chaque demandeur, bien qu'à des degrés différents. A la page 61, lorsqu'on lui a demandé si chaque demandeur avait été sérieusement affecté par la mise à l'écart, il a répondu: «Sans aucun doute. Chacun possède une tolérance différente au milieu ambiant, sa façon propre d'y réagir, mais cela ne justifie pas les conditions . . . Il faut en revenir à Bellemaire. C'est en définitive sur McCaulley et Bellemaire que porte la discussion. Peu importe qu'ils ne soient pas morts, nous n'en sommes qu'à

just this round They are somewhere between a real person and the death of their person now. That is where they are, each of them, or somewhere between those two places.”

Dr. Anthony Marcus, a practising psychiatrist in Vancouver, also gave evidence on behalf of the plaintiffs. He had interviewed the plaintiffs in February of 1974. He had also seen Bruce again in June and July of 1974. He had heard Dr. Korn give evidence and agreed with his evidence. He described the SCU at B.C. Penitentiary as being “a tomb within a tomb”. His description of the method of inmate exercise was “It is like a dog on parade”. He said, “. . . there is no programme—never has been”. He said “. . . for me solitary confinement is cruelty. I think the SCU unit is an attempt to crush the human spirit and is cruel in my words.” He said that of the plaintiffs, he knew McCann and Bruce the best and that “. . . these men have suffered because of solitary confinement. It has burnt into them that sense of hate, mistrust and tension that they carry with them as part of their personality. . . . Within the present structure, it has served no positive penal purpose.”

He said concerning Bellemaire: “No one sentenced to prison in Canada should be found dead in a cell”. This, to him, indicated something distressingly wrong. It was his view that all of the plaintiffs had been seriously affected by solitary confinement.

He summarized his opinion of solitary as being the cause of “a searing attitude change, a sense of hate and revenge, utter despair, cynicism, active hallucinating experiences, claustrophobia. . . .”

It was his opinion that the B.C. Penitentiary standards do not meet the minimum U.N. standards for the keeping of prisoners. In his view, the SCU at B.C. Penitentiary was “. . . cruel, inhuman and a degradation of the human spirit”. On the positive side, he said there needed to be more amenities, no more degradation, staff who knew how to handle the inmate as a person and enough staff numerically to cope. In the SCU, he said the staff should be one to one or more than one to one and there must be a programme with a trained staff to implement that programme.

la présente manche Ils ont atteint le palier qui se situe entre l'être réel et le mort vivant. Voilà où ils en sont tous ou quelque part entre ces deux pôles.»

^a Le docteur Anthony Marcus, un psychiatre pratiquant à Vancouver, a également témoigné en faveur des demandeurs. Il avait interrogé les demandeurs en février 1974 et revu Bruce en juin et en juillet 1974. Il a entendu la déposition de Korn et s'était montré d'accord avec lui. Il a décrit l'USC du pénitencier de la C.-B. comme étant «une tombe à l'intérieur d'une tombe.» Il décrit l'exercice des détenus comme «un défilé de chiens.» Il affirme qu'« . . . il n'y a pas de programme—il n'y en a jamais eu», en ajoutant: « . . . selon moi la mise à l'écart est cruelle. Je crois que l'Unité spéciale de correction tente de casser le caractère. A mon avis, c'est cruel.» Il dit que ceux des demandeurs qu'il connaît le mieux étaient McCann et Bruce et que « . . . ces hommes ont souffert de la mise à l'écart. Elle les a marqués du fer de la haine, de la méfiance et de la tension, qui font désormais partie de leur personnalité»
^c Selon la structure pénitentiaire actuelle, cela n'a servi aucune fin pratique.»

Au sujet de Bellemaire, il a déclaré: «Aucun condamné à l'emprisonnement au Canada ne devrait être trouvé mort dans sa cellule.» A son avis, cette situation indiquait une faille affligeante. Il était convaincu que tous les demandeurs avaient été sérieusement affectés par leur mise à l'écart.

^g Il a résumé son sentiment au sujet de l'isolement en disant qu'il provoque «un changement d'attitude marquée, un sentiment de haine et de vengeance, un désespoir total, le cynisme, des hallucinations, la claustrophobie»

^h Il est d'avis que les normes du pénitencier de la C.-B. ne répondent pas aux normes minimales établies par les Nations Unies en matière de détention des prisonniers. Il trouve également que l'USC du pénitencier de la C.-B. était « . . . cruelle, inhumaine et dégradante pour le caractère humain.» Sur le plan pratique, il a préconisé plus de commodités, la cessation de mesures dégradantes, un personnel assez nombreux et sachant traiter les détenus comme des humains. A l'USC, le personnel doit être aussi en nombre égal ou même supérieur à celui des détenus et il faut créer un

Dr. Peter Suedfeld, head of the Department of Psychology at the University of British Columbia, was called to give evidence on behalf of the defendants. Dr. Suedfeld has been involved in research into the effect of sensory deprivation on individuals. He did not, however, interview any of the plaintiffs in this action nor did he hear their evidence at trial (except a portion of McCann's evidence). He has seen the SCU at B.C. Penitentiary and has talked to the defendant Cernetic and to Dr. Muthanna (the full time psychiatrist at B.C. Penitentiary) concerning the procedures followed in the SCU. Concerning Dr. Fox's report which he had read and Dr. Fox's evidence which he had heard, he stated that he could neither agree or disagree with Dr. Fox's conclusions. At page 40 of his evidence, he agreed that if the period of solitary were "extreme" (which he did not define), the adaptive mechanisms of an inmate "would tend to erode and the situation would become quite stressful". When asked about permanent psychological effects following a relatively short or lengthy period of solitary, he said the effects would vary tremendously depending on the individual (page 42). At page 43, he said: "I would say that people who have problems adapting in the first place, to any environment, or to normal environments would have problems in adapting to that environment which is a generalized personality characteristic I expect".

At page 58, he said: "I would expect that for many people after some prolonged period of time especially if there is no hope of being released from that environment things would tend to become inadequate and the individual would then take on another form of reaction to the environment. That may take place in the form of apathy, . . . , fantasizing, general withdrawal from the external environment into some kind of inner life and in some cases I expect it could lead to psychosis."

Dr. Suedfeld also expressed the view that isolation as a punitive technique sometimes serves only to exacerbate problems of aggression and resentment and since in such cases, it is obviously counter-productive, it should be abandoned (see page 14, summary of evidence and pages 82 and 83, oral

programme qui sera appliqué par un personnel qualifié.

Peter Suedfeld, doyen de la faculté de psychologie à l'université de la Colombie-Britannique, a témoigné en faveur des demandeurs. Suedfeld a fait des recherches sur les effets de la privation sensorielle sur les individus. Cependant, il n'a pas interrogé aucun des demandeurs en l'espèce ni entendu leur témoignage au procès (à l'exception d'une partie du témoignage de McCann). Il a vu l'USC du pénitencier de la C.-B. et il a parlé avec le défendeur Cernetic et le docteur Muthanna (psychiatre travaillant à plein temps au pénitencier de la C.-B.) au sujet des procédures suivies à l'USC. Suedfeld a lu le rapport de Fox et l'a entendu témoigner; il déclare ne pouvoir ni confirmer ni contredire ses conclusions. Il est d'accord que si une période de mise à l'écart est «excessive» (il n'a pas défini ce qu'il entend par ce qualificatif), les mécanismes d'adaptation d'un détenu «pourraient se détériorer et la situation deviendrait très tendue» (page 40 de son témoignage). Interrogé sur les effets psychologiques permanents d'une mise à l'écart plus ou moins longue, il a répondu que les effets produits varieraient considérablement selon les individus (page 42). Il affirme à la page 43: «Je dirais que des personnes qui à l'origine ont de la difficulté à s'adapter à n'importe quel milieu, ou à un milieu normal—caractéristique générale de la personnalité que je m'attends à retrouver dans une prison—s'adapteraient difficilement à ce milieu.»

A la page 58, il a dit: «Je m'attendrais à ce que pour beaucoup, après une période assez longue, en particulier s'il n'existe aucun espoir d'être retiré de ce milieu, la situation devienne critique; les réactions des détenus à leur milieu se modifieraient. Cela pourrait se traduire par de l'apathie, . . . , des rêves éveillés, le retrait du milieu extérieur et le repli dans une sorte de vie intérieure. Dans certains cas, je suppose que cela pourrait conduire à la psychose.»

Suedfeld a aussi exprimé l'opinion que la mise à l'écart, à titre de sanction ne sert parfois qu'à exacerber les sentiments d'agressivité et de rancune, et puisque dans ces cas le résultat est évidemment nocif, la pratique devrait être abandonnée (voir page 14, résumé de la preuve, et pages 82

testimony). He also said of solitary confinement that its effectiveness is doubtful enough to warrant rejection. He said "its use in punishment probably detracts from its potential utility in therapy . . . I would be happy for one to see it removed from the repertoire of punitive techniques." (transcript page 83).

At the conclusion of his evidence, Dr. Suedfeld said that he did not have sufficient information to conclude whether SCU conditions at the B.C. Penitentiary could be characterized as being cruel or not. He agreed that he would possibly have been in a better position to give a firm opinion if he had interviewed the plaintiffs.

Dr. George Scott, the Assistant Regional Director, Ontario Region, Canadian Penitentiary Service, the senior psychiatrist in that service, also gave evidence on behalf of the defendants. He presented the Court with statistics covering the B.C. Penitentiary. These statistics established that in 1974, 11 per cent of the population in SCU were involved in slashing incidents compared to 1 per cent in the general population; 6.4 per cent of the SCU inmates attempted suicide compared to 0.9 per cent in the general population; 1 inmate killed himself in SCU as compared to none in the general population and 8.3 per cent of SCU inmates were involved in acts of violence compared to 7.5 per cent in the general population.

Dr. K. C. Muthanna, the full time psychiatrist at the B.C. Penitentiary also testified on behalf of the defendants. In cross-examination, he agreed that the inmates in solitary exhibited more anxiety and stress. He also observed that people were more resentful and hostile if they did not understand why something was being done to them. He also agreed that indeterminate sentences cause problems of tension and resentment. He also agreed with the evidence of the plaintiffs that it was difficult to concentrate in solitary. He agreed that from the point of view of psychotic treatment, the facilities in the SCU are "atrocious". He said he had made requests for improvements. He also said that he could not think of anything less adequate for McCaulley than a solitary confinement cell. He said McCaulley was a schizophrenic psychotic. Dr. Donald C. McDonald, a psychiatrist employed on a part-time basis at the B.C. Penitentiary agreed that McCaulley was seriously disturbed

et 83, témoignage oral). Il a ajouté que l'efficacité de la mise à l'écart est suffisamment douteuse pour justifier son abandon. Il a déclaré: «son emploi à des fins punitives amoindrit son utilité en thérapie Pour ma part, je voudrais la voir rayée du répertoire des techniques punitives.» (transcription, page 83).

En terminant son témoignage, Suedfeld dit qu'il n'était pas assez documenté pour déterminer si les conditions à l'USC du pénitencier de la C.-B. sont cruelles ou non. Il a admis qu'il serait plus en mesure d'exprimer une opinion s'il avait interrogé les demandeurs.

Le docteur George Scott, directeur régional adjoint, région de l'Ontario, Service canadien des pénitenciers, premier psychiatre de ce service, a aussi témoigné en faveur des défendeurs. Il a soumis à la Cour des statistiques concernant le pénitencier de la C.-B. Ces dernières ont établi qu'en 1974, 11 pour cent des détenus de l'USC s'étaient taillés par opposition à 1 pour cent seulement des autres prisonniers; 6.4 pour cent des détenus de l'USC ont tenté de se suicider contre 0.9 pour cent des autres prisonniers; à l'USC un détenu s'est suicidé, parmi les autres prisonniers, aucun; 8.3 pour cent des détenus de l'USC se sont livrés à des actes de violence par opposition à 7.5 pour cent des autres prisonniers.

Le docteur K. C. Muthanna, psychiatre à plein temps au pénitencier de la C.-B. a également témoigné en faveur des défendeurs. Selon son contre-interrogatoire, il partage l'opinion que les détenus mis à l'écart manifestent plus d'anxiété et de stress. Il a observé aussi qu'ils étaient d'autant plus irrités et hostiles s'ils ne comprenaient pas les raisons des mesures prises à leur égard, ajoutant que les peines d'une durée indéterminée provoquent la tension et le ressentiment. Il a confirmé le témoignage des demandeurs selon lesquels il est difficile de se concentrer en réclusion rigoureuse. D'après lui, du point de vue du traitement de la psychose, les installations de l'USC sont «atroces». Il a demandé des améliorations et ne pouvait imaginer rien de moins efficace pour McCaulley que l'isolement cellulaire. Il a décrit McCaulley comme un psychotique schizophrène. Le docteur Donald C. McDonald, psychiatre travaillant à temps partiel au pénitencier de la C.-B., estime lui

and was psychotic. He agreed that it was disturbing to put people in solitary without reason and for an indefinite period but said "... what choice did we have?" He agreed that where solitary confinement is not voluntary, resentment occurs.

I turn now to a consideration of the legal principles applicable to the relief asked for under Heading A. Counsel for both parties referred me to the very recent decision of the British Columbia Court of Appeal in *The Queen v. Miller and Cockriell*⁵. That decision was an appeal from a conviction for murder of a police constable and from the resulting sentence of death. One of the grounds of appeal was that the punishment of death for murder is a "cruel and unusual punishment" and thus prohibited from being applied by section 2(b) of the *Canadian Bill of Rights*. Counsel for the defendants urges upon me the reasoning adopted by the majority of the Court as expressed in the reasons for judgment of Robertson J.A. at pages 52 to 55 inclusive. Robertson J.A. gives three reasons for rejecting this ground of appeal, said reasons being summarized at page 55 of the judgment. In my respectful opinion, only the first reason given by Mr. Justice Robertson has any application to the case at bar because of the different factual situation here present. His second and third reasons flow from the fact, *inter alia*, that both the *Canadian Bill of Rights* and the *Criminal Code* are enactments of Parliament. In the case at bar, the Court must consider the effect of a section of the *Canadian Bill of Rights* (passed by Parliament) on a regulation passed by the Governor in Council, (Cabinet). Thus, a portion of the rationale as stated by Robertson J.A. for his second and third reasons as set out on pages 52 to 55 does not apply in this case.

This leaves only the first reason which is set out by Robertson J.A. at page 55 of the judgment as follows:

... death as a punishment for murder is not "unusual" in the ordinary and natural meaning of the word. In England from time immemorial murder was punishable by death. It was so in Canada before Confederation. Since Confederation it has been the prescribed penalty, though in 1961 certain classes of murder became punishable by imprisonment for life instead of

a aussi que McCaulley est sérieusement troublé et psychotique et qu'il était nocif de mettre des détenus à l'écart, sans raison et pour une durée indéterminée, en ajoutant cependant «... qu'ils n'avaient pas le choix.» Il a admis que la mise à l'écart, lorsqu'elle n'est pas volontaire, provoque le ressentiment.

b J'en arrive à un examen des principes juridiques applicables au redressement demandé sous le titre A. Les avocats des deux parties m'ont renvoyé au récent jugement qu'a rendu la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *La Reine c. Miller et Cockriell*⁵. Il s'agissait d'une condamnation pour le meurtre d'un agent de police et de la sentence de mort qui en est résultée. L'un des griefs de l'appel était que la peine capitale pour meurtre est une «peine cruelle et inusitée» dont l'article 2b) de la *Déclaration canadienne des droits* interdit l'exécution. L'avocat des défendeurs fait valoir le raisonnement qu'a adopté la majorité de la Cour et que le juge d'appel Robertson a exprimé dans les motifs du jugement, aux pages 52 à 55 inclusivement. Le juge d'appel Robertson donne trois raisons à l'appui du rejet de cette voie de recours, qui sont résumées à la page 55 du jugement. En toute déférence, seul le premier motif exprimé par le juge Robertson s'applique en l'espèce, car les faits diffèrent. Ses deuxième et troisième motifs découlent du fait notamment que la *Déclaration canadienne des droits* et le *Code criminel* sont des lois du Parlement. En l'espèce, la Cour doit étudier l'effet d'un article de la *Déclaration canadienne des droits* (votée par le Parlement) sur un règlement adopté par le gouverneur en conseil (le Cabinet). Il s'ensuit qu'une partie du raisonnement à l'appui des deuxième et troisième motifs du juge Robertson (pages 52 à 55) ne s'applique pas en l'espèce.

Ce qui ne laisse que le premier motif exposé par le juge Robertson à la page 55 du jugement et que voici:

i [TRADUCTION] ... l'imposition de la peine capitale dans les cas de meurtre n'est pas «inusitée» au sens courant et normal du mot. De temps immémorial, on a condamné à mort les meurtriers en Angleterre. Il en était de même au Canada avant la Confédération. Depuis lors, la peine capitale est le châtiment prescrit, mais en 1961 l'emprisonnement à vie a remplacé la

⁵ [1975] 6 W.W.R. 1.

⁵ [1975] 6 W.W.R. 1.

death. The fact that since 1962 the Cabinet in their wisdom have chosen to allow no sentences of death to be carried out proves nothing more than that the sentiment of the majority of the members of Cabinet has been against capital punishment. In my opinion punishment by death has not become an unusual punishment. [Emphasis added.]

With every deference to the views expressed by Robertson J.A. for the majority of the British Columbia Court of Appeal and referred to *supra*, I find that the views on this question as expressed in the dissenting judgment of McIntyre J.A. in the same case commend themselves more to me than do the views of the majority of the Court. At pages 68 and 69, Mr. Justice McIntyre said:

I now turn to a consideration of whether the punishment of death can be said to be cruel and unusual. The words employed to describe the forbidden punishment are conjunctive in form, that is, cruel *and* unusual. Confusion has resulted at times from the use of the two words. While there is a suggestion of a differing view in England, in American judicial and academic writing on the subject, which is the principal source of material on this point, the words have generally been construed disjunctively

It has been suggested that the use of the word "unusual" was inadvertent in the English *Bill of Rights* and the general trend of opinion suggests that it has not been given a limiting or controlling influence on the word "cruelty". In my view, then, it is permissible and preferable to read the words "cruel" and "unusual" disjunctively so that cruel punishments however usual in the ordinary sense of the term could come within the proscription. The term "unusual" refers in my view not simply to infrequency of imposition, because of course any severe punishment, one would hope, would be rarely imposed but to punishments unusual in the sense that they are not clearly authorized by law, not known in penal practice or not acceptable by community standards.

And again at page 71 Mr. Justice McIntyre said:

In my view capital punishment would amount to cruel and unusual punishment if it cannot be shown that its deterrent value outweighs the objections which can be brought against it. Furthermore, even assuming some deterrent value, I am of the opinion it would be cruel and unusual if it is not in accord with public standards of decency and propriety, if it is unnecessary because of the existence of adequate alternatives, if it cannot be applied upon a rational basis in accordance with ascertained or ascertainable standards, and if it is excessive and out of proportion to the crimes it seeks to restrain.

Applying the tests suggested by McIntyre J.A., what, then, does the evidence adduced in the case at bar establish? The cell conditions were established by the evidence of the plaintiffs, and not materially contradicted by evidence adduced on behalf of the defendants. The cells are approximately 11' x 6' in size with a height of 11'—they have 3 solid cement walls and a solid steel door.

peine capitale pour certaines catégories de meurtres. Le fait que depuis 1962 le Cabinet, dans sa sagesse, ait décidé de commuer toutes les condamnations à mort prouve seulement que la majorité des ministres sont opposés à la peine capitale. A mon avis, elle n'est pas devenue une peine inusitée. [Soulignement ajouté.]

En toute déférence pour le point de vue du juge Robertson et de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, je partage plutôt l'opinion dissidente exposée par le juge d'appel McIntyre dans son jugement portant sur la même affaire. Aux pages 68 et 69 de son jugement, le juge McIntyre déclare:

[TRADUCTION] J'en viens maintenant à étudier la question de savoir si la peine capitale peut être considérée comme cruelle et inusitée. Les mots utilisés pour décrire le châtiment proscrit, c'est-à-dire cruel *et* inusité, sont coordonnés. Parfois l'emploi des deux mots a provoqué une certaine confusion. Bien qu'on suggère des vues opposées en Angleterre, les juristes et universitaires américains, qui nous fournissent la principale source de documentation sur ce sujet, interprètent en général les mots séparément

On a prétendu que dans le *Bill of Rights* anglais, le mot «inuité» a été utilisé par inadvertance et l'opinion générale veut qu'il n'a pas pour effet de limiter ou régir le mot «cruel». A mon avis, il est donc permis et préférable de lire séparément les mots «cruel» et «inuité», de sorte que les peines cruelles, même si elles sont usuelles dans le sens ordinaire du terme, pourraient être incluses dans la proscription. Selon moi, le mot «inuité» ne signifie pas seulement qu'on y recourt peu souvent, car il faut espérer qu'on impose rarement un châtiment rigoureux, mais il s'applique aux peines inusitées en ce sens qu'elles ne sont pas expressément prévues par la loi, qu'elles ne font pas partie de la pratique pénale ou que la société ne les juge pas acceptables.

Puis à la page 71 de son jugement:

[TRADUCTION] A mon avis, la peine capitale est une peine cruelle et inusitée si on ne peut prouver que son pouvoir de dissuasion l'emporte sur les objections qu'on peut soulever à son égard. De plus, même en lui supposant une certaine valeur de dissuasion, j'estime que la peine capitale est cruelle et inusitée si elle s'oppose aux normes de la décence et de la bienséance, si elle est inutile parce qu'il existe d'autres moyens suffisants, si elle ne peut être appliquée de façon raisonnable, conformément à des positions bien déterminées et si elle est excessive et disproportionnée aux crimes qu'elle s'efforce de réprimer.

Si l'on applique les critères que propose le juge McIntyre, quelles conclusions devons-nous tirer de la preuve en l'espèce? Les témoignages des demandeurs nous renseignent sur les caractéristiques des cellules et ils n'ont pas été contredits par la preuve soumise en faveur des défendeurs. Les cellules mesurent environ 11 pieds sur 6 pieds et elles ont 11 pieds de haut—elles ont trois murs de ciment et

There are no windows in the cell excepting a 6" window in the cell door. The light in the cell is on 24 hours a day. All of the plaintiffs complained about ventilation in the cells. The defendants led evidence that the heating and ventilation system was properly designed. However, no evidence was led in direct contradiction of the plaintiffs' testimony that the ventilation was poor and that most of the time the cells were either too hot or too cold. The evidence about the shaving procedure was conflicting and I do not ascribe much weight to it. Concerning exercise, the evidence is clear that certainly most of the time, the SCU inmates were restricted to 30 or 40 minutes per day exercise. While there was some suggestion from the defendants that there was fresh air exercise in the domed area, the preponderance of evidence is to the effect that most of the inmate exercise was confined to the corridor of H tier some 75 feet in length and that there was very little fresh air exercise. On the evidence I find that the complaints about lack of proper medical attention and lack of hobbies has not been established nor do I attach much significance to the lack of movies and television or to the radio restriction to two channels. So far as the allegations concerning the pointing by guards of their rifles at the inmates while the inmates were getting their meal trays are concerned, the evidence is conflicting. On the balance of probabilities, considering that the inmates alleged these incidents, and the guards who testified denied them, and considering further the evidence of Marshall (who, in reality was the only independent witness on this issue since he no longer is employed at the B.C. Penitentiary and since it was embarrassing for him to give evidence considering the circumstances surrounding the termination of his employment there) I have concluded that at least some of the guards on some occasions pointed their guns in the general vicinity of the inmates while they were getting their meals. I do not believe, however, that this happened as frequently as indicated in the evidence of the plaintiffs. Concerning the tear gas incidents alleged by the plaintiffs, again, I find on the evidence, that this probably occurred in isolated instances, some of which were accidental and in other cases, the use of tear gas was a proper and authorized use. Concerning "skin frisks", it was conceded that said procedure was a necessary security precaution but perhaps in some instances, more guards than were necessary

une porte d'acier massif. La cellule est dépourvue de fenêtre à l'exception d'un vasistas de 6 pouces dans la porte de cellule. La lumière est allumée 24 heures par jour. Tous les demandeurs se sont plaints de l'aération des cellules. Les défendeurs ont présenté des preuves établissant que le système de chauffage et d'aération avait été bien conçu, sans contredire cependant les demandeurs lorsqu'ils affirment que l'aération était mauvaise et que la plupart du temps, les cellules étaient trop chaudes ou trop froides. Les témoignages portant sur le rasage étaient contradictoires et je n'y accorde pas grande importance. La preuve démontre clairement que la plupart du temps, les détenus à l'USC devaient se contenter d'une période d'exercice quotidien de 30 à 40 minutes. Les défendeurs ont prétendu que les détenus prenaient de l'exercice en plein air dans la partie de l'immeuble surmontée d'un dôme, mais la preuve a établi que la plupart du temps les détenus devaient se contenter, pour leurs exercices, du corridor de 75 pieds de long de l'étage H et qu'il y avait très peu d'exercice en plein air. Selon moi, la preuve n'établit pas le bien fondé des plaintes au sujet du manque de bons soins médicaux et de passe-temps et je n'attache pas grande importance au manque de films et de télévision ni au fait que la radio était restreinte à deux postes. Les témoignages sont contradictoires en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les gardiens braquaient leurs fusils sur les détenus lorsque ces derniers allaient chercher les plateaux de repas. Compte tenu du fait que les détenus ont allégué ces incidents, niés par les gardiens qui ont témoigné mais confirmés par Marshall (qui était en réalité le seul témoin indépendant sur la question puisqu'il ne travaille plus au pénitencier de la C.-B. et qu'il était embarrassant pour lui de témoigner, vu les circonstances ayant entouré la cessation de son emploi à cet endroit), j'ai conclu que, selon toute probabilité, quelques gardiens au moins ont parfois pointé leurs fusils en direction des détenus lorsque ces derniers allaient chercher leurs repas. Cependant, je ne crois pas que cela se soit produit aussi souvent que le prétendent les demandeurs dans leur témoignage. Quant aux incidents qu'ont rapporté les demandeurs relativement à l'usage des gaz lacrymogènes, je juge, en me fondant sur la preuve, que les faits se sont probablement produits dans des cas isolés, parfois accidentellement, sinon quand leur utilisation était tout à fait justifiée et autori-

participated and observed said procedure. I find that the allegation concerning the requirement to always sleep in the same position in close proximity to the toilet bowl has been established by the evidence.

The evidence also establishes that the plaintiffs spent the following periods in administrative dissociation under regulation 2.30(1)(a) at the B.C. Penitentiary:

BRUCE—Between August, 1970 and December, 1974—793 days—longest continuous periods—258 days and 338 days

COCHRANE—Between January, 1971 and September, 1974—552 days—longest continuous periods—247 days and 107 days

DUDOWARD—Between May, 1970 and March, 1974—106 days—longest continuous period—95 days

QUIRING—Between November 16, 1973 and July 4, 1974—231 days—longest continuous period—231 days

MILLER—Between January, 1973 and September, 1974—343 days—longest continuous periods—145 days and 128 days

MCCANN—Between January, 1967 and May, 1974—1,471 days with the following continuous periods: 98 days, 90 days, 80 days, 754 days, 66 days and 342 days

OAG—Between January, 1973 and November, 1974—682 days—longest continuous period—573 days.

Most, if not all of the plaintiffs complained that one of the worst features of administrative dissociation at the B.C. Penitentiary was the fact that they were not given any reason for being so incarcerated and, they were not advised of the length of their stay, and during said period of incarceration, proper review procedures were not carried out.

To rebut these allegations, the defendant Cernetic and Fred Leech gave evidence. Cernetic came to B.C. Penitentiary as Director in January of 1974 so his evidence relates only to the period since then. He said that he delegated his authority under section 2.30(1)(a) to the senior duty officers who can make the decision to segregate but must inform him within 24 hours. The inmate remains in dissociation unless he countermands the duty officer's decision. Reasons for the decision are given which are sent to the inmate and the Assistant Directors. He also described the review procedures for the inmates dissociated under section 2.30(1)(a) which he instituted: The inmate must be interviewed by a classification officer who

sée. Par ailleurs, il est admis que les «fouilles corporelles», sont une mesure de sécurité indispensable mais il se peut qu'en certaines circonstances un plus grand nombre de gardiens que nécessaire y ait assisté. J'estime que la preuve a établi la véracité de l'allégation selon laquelle les détenus devaient toujours adopter la même position pour dormir, leurs têtes près de la cuvette des cabinets.

b La preuve établit également que les demandeurs ont passé les périodes suivantes en mise à l'écart administrative au pénitencier de la C.-B. en vertu de l'article 2.30(1)a) du Règlement:

c BRUCE—De août 1970 à décembre 1974—793 jours—périodes continues les plus longues—258 jours et 338 jours.

COCHRANE—De janvier 1971 à septembre 1974—552 jours—périodes continues les plus longues—247 jours et 107 jours.

DUDOWARD—De mai 1970 à mars 1974—106 jours—période continue la plus longue—95 jours.

d QUIRING—Du 16 novembre 1973 et le 4 juillet 1974—231 jours—période continue la plus longue—231 jours.

MILLER—De janvier 1973 à septembre 1974—343 jours—périodes continues les plus longues—145 jours et 128 jours.

e MCCANN—De janvier, 1967 à mai 1974—1,471 jours—avec les périodes continues suivantes: 98 jours, 90 jours, 80 jours, 754 jours, 66 jours, 342 jours.

OAG—De janvier 1973 à novembre 1974—682 jours—période continue la plus longue—573 jours.

D'après la plupart sinon la totalité des demandeurs l'un des aspects les plus durs de la mise à l'écart administrative au pénitencier de la C.-B., était le fait qu'ils ignoraient la raison et la durée de leur isolement, et que les procédures d'examen de leurs cas n'étaient pas respectées.

g

h Le défendeur Cernetic et Fred Leech ont témoigné afin de réfuter ces allégations. Cernetic est arrivé au pénitencier de la C.-B. en qualité de directeur en janvier 1974; son témoignage ne se rapporte donc qu'à la période écoulée depuis lors. Il a déclaré avoir délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 2.30(1)a) aux fonctionnaires supérieurs de service qui peuvent prendre la décision de mettre à l'écart mais doivent l'en prévenir dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le détenu reste en mise à l'écart à moins que le directeur ne contremande la décision du fonctionnaire de service. On donne au détenu et aux directeurs adjoints les motifs de la décision. Il a également décrit les formalités d'examen qu'il a instituées à l'égard des détenus

reported to the Inmate Training Board which dealt with each case. The minutes of each Board meeting were prepared and approved by Cernetic. In determining whether an inmate should be released from administrative dissociation the following factors were considered: (a) danger; (b) attitude; (c) wants and needs; (d) length of stay; (e) reasons for being there; (f) future plans; (g) general performance; (h) tolerance; and (i) was he rebellious?

The evidence concerning the review procedure, prior to Cernetic's term as Director was given by Leech who, at all material times has been the Deputy Director in charge of Security at the B.C. Penitentiary. Leech required weekly a full report by the officer in charge of SCU in respect of all the inmates in SCU as to how they were functioning, how long they had been there, etc. He also required one of the Senior Correctional Officers to appear before the Inmate Training Board on a weekly basis. Said Board met weekly and the situation of the inmates in SCU was discussed, not necessarily on an in depth basis for each inmate but numerous conferences were called in respect of individual inmates when their release was being considered.

Both Cernetic and Leech gave detailed evidence as to the reasons why each of the plaintiffs was sent to administrative dissociation and the reasons why he was kept there. I do not propose to discuss in detail this evidence except to say that, while, in some cases, the plaintiff inmate may not formally have been advised as to the reason for his incarceration, I am satisfied that in most cases he was aware of the reasons. I am also satisfied on the evidence that the plaintiffs' cases were reviewed periodically. I do believe however, that there was a lack of communication between the administration and the inmates as to the length of the stay and I believe further that the indefinite and indeterminate nature of their incarceration did contribute, at least to some extent, to their mental condition which has been so graphically described by expert witnesses.

I turn now to the expert evidence in the context of attempting to assess whether the conditions in solitary hereinbefore described can be said to con-

mis à l'écart conformément à l'article 2.30(1)a): un agent de classement doit interroger le détenu et faire rapport au Comité de formation des détenus qui s'occupe de chaque cas. Cernetic a préparé et approuvé les procès-verbaux de chaque réunion du Comité. La décision de mettre fin à la mise à l'écart administrative d'un détenu dépendait des facteurs suivants: a) le danger; b) l'attitude du détenu; c) ses besoins; d) la durée de la mise à l'écart; e) les motifs de la décision; f) les projets futurs; g) la conduite générale du détenu; h) sa tolérance et i) son esprit de rébellion.

Leech, qui à l'époque pertinente était le directeur-adjoint chargé de la sécurité au pénitencier de la C.-B., a témoigné au sujet des formalités d'examen en vigueur avant l'arrivée de Cernetic en qualité de directeur. Leech exigeait que le fonctionnaire chargé de l'USC lui fasse un rapport hebdomadaire complet sur tous les détenus de l'unité, sur leur comportement, la durée de leur réclusion, etc. Il demandait aussi à un des agents principaux de correction de comparaître chaque semaine devant le Comité de formation des détenus. Ledit Comité se réunissait chaque semaine et discutait de la situation des détenus à l'USC, sans nécessairement s'arrêter au cas de chaque prisonnier mais plusieurs entretiens ont eu lieu au sujet de différents détenus que l'on songeait à libérer.

Cernetic et Leech ont expliqué en détail les raisons pour lesquelles chacun des demandeurs a été placé et gardé en mise à l'écart administrative. Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur ces témoignages, sauf pour souligner que, même si dans certains cas le demandeur n'a pas été informé à titre officiel des raisons de son incarceration, je suis persuadé que, la plupart du temps, le détenu les connaissait. On a également prouvé à la satisfaction de la Cour que la situation des demandeurs était étudiée périodiquement. Je suis cependant d'avis qu'il y a eu un manque de communication entre l'administration et les détenus au sujet de la durée de la mise à l'écart et je crois de plus que le caractère indéfini de leur incarceration a contribué, tout au moins dans une certaine mesure, à leur état mental que les témoins experts ont décrit avec une telle vivacité.

Je m'appuie sur les témoignages des experts pour tenter d'établir si les conditions de vie à l'USC, précédemment décrites, peuvent être consi-

stitute cruel and unusual treatment or punishment. Drs. Korn, Fox and Marcus were most positive about their characterization of conditions in the SCU at the B.C. Penitentiary. Drs. Korn and Fox described it as among the worst they had ever seen. They had no hesitation in describing it as cruel treatment. Even Dr. Suedfeld, the defendants' expert agreed that if periods of solitary were "extreme" which term he declined to define, most harmful effects would result. Dr. Muthanna, the psychiatrist at the B.C. Penitentiary also agreed that solitary increased anxiety and stress.

I found the evidence of Drs. Korn, Fox and Marcus more persuasive than that of Dr. Suedfeld mainly because they had each spent considerable time with the plaintiffs and were able to observe first-hand the effects of solitary on them. Dr. Suedfeld did not interview the plaintiffs at all nor did he hear very much of their testimony in Court. In any event, he did not contradict the evidence of Drs. Korn, Fox and Marcus in any material particular. When the expert evidence is considered along with the evidence of the plaintiffs themselves, I have no hesitation in concluding that the treatment afforded them in solitary at the B.C. Penitentiary has been cruel. Generally speaking, I believe and accept the evidence of the plaintiffs as to the conditions suffered by them in the SCU at the B.C. Penitentiary and I also accept their account of the effect of those conditions on them. There was a tendency on their part to maximize some of their complaints but, basically, their evidence as to conditions in solitary and its effect on them was not contradicted and was, in my view, credible.

Additionally, I have the view that said treatment was also unusual within the meaning to be ascribed to that term in the *Canadian Bill of Rights*. Applying the tests set out by Mr. Justice McIntyre referred to *supra*, said treatment serves no positive penal purpose. A number of the expert witnesses expressed this view as did the defendant Cernetic. Cernetic said in cross-examination in answer to the following question: "And you agree with me, do you not, that solitary confinement as it has been practiced under 2.30(a) at the B.C. Penitentiary does not serve any positive penal purpose?" A. In view of the facilities we are utilizing. Q. And

dérées comme une peine ou traitement cruel et inusité. Korn, Fox et le docteur Marcus se sont prononcés de façon catégorique sur le sujet. D'après Korn et Fox, ces conditions comptent parmi les pires qu'ils aient jamais rencontrées et ils les ont qualifiées sans hésitation de traitement cruel. Même Suedfeld, expert témoignant pour les défendeurs, a admis que la mise à l'écart poussée «à l'extrême»—terme qu'il a refusé de préciser—aurait des conséquences désastreuses. Le docteur Muthanna, psychiatre attaché au pénitencier de la C.-B. a aussi exprimé l'opinion que l'isolement augmentait l'anxiété et le stress.

A mon avis, les témoignages de Korn, de Fox et de Marcus sont plus convaincants que celui du docteur Suedfeld principalement parce que les deux premiers se sont entretenus longuement avec les demandeurs et ils ont pu observer personnellement les effets qu'avait sur eux la mise à l'écart. Suedfeld n'a pas interrogé les demandeurs et il n'a entendu qu'une petite partie de leurs dépositions. Quoiqu'il en soit, il n'a pas contredit de façon importante les témoignages de Korn, Fox et Marcus. Compte tenu des témoignages des experts et de ceux des demandeurs eux-mêmes, je conclus sans hésitation que ces derniers ont été victimes d'un traitement cruel, pendant leur mise à l'écart au pénitencier de la C.-B. D'une façon générale, j'ajoute foi aux témoignages des demandeurs au sujet des conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B. et j'accepte également leur description de l'effet produit. Ils ont été enclins à exagérer certaines plaintes mais pour l'essentiel, leur description des conditions de l'isolement et de ses conséquences n'a pas été sérieusement contredite et je la tiens pour digne de foi.

De plus, je suis d'avis que ledit traitement était aussi inusité au sens de ce terme dans la *Déclaration canadienne des droits*. Selon les critères proposés par le juge McIntyre, ce traitement ne sert aucune fin pénale pratique. Cernetic et plusieurs témoins experts l'ont affirmé. Au cours du contre-interrogatoire, Cernetic a répondu à la question suivante: «Vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas, que la mise à l'écart telle qu'elle a été appliquée au pénitencier de la C.-B. en vertu de l'article 2.30(a) du Règlement ne sert aucune fin pénale? R. Étant donné les installations à notre disposition. Q. Et le programme que vous devez établir à cause de

the program that you have to design because of those facilities? A. That's correct".

Furthermore, even if it served some positive penal purpose, I still think the treatment herein described would be cruel and unusual because it is not in accord with public standards of decency and propriety, since it is unnecessary because of the existence of adequate alternatives.

There can be no question of the need for administrative dissociation in a maximum security penal institution *inter alia*, "... for the maintenance of good order and discipline in the institution," as authorized under regulation 2.30(1)(a). The evidence in this case has clearly established that at least some of the plaintiffs are dangerous and unpredictable, others have shown a propensity for escape and escape attempts. Thus, dissociation is clearly necessary. However, "solitary", and "dissociation" are not synonymous. Dr. Korn suggested some seven different ways in which dissociation could be accomplished and the more destructive aspects of "solitary" removed and I have summarized these suggestions *supra*.

Dr. Fox put it another way (transcript page 73): "I do not question at all Mr. Cernetic and Mr. Leech's concern that there be adequate security for these individuals but not to the point of destroying them". On the positive side, Dr. Fox has suggested "a program of equal dialogue and self determination inside of the institution..." (transcript pages 77 and 78). He suggests that this dialogue must be tri-partite: between the administration, the guards and the inmates. He says that the administration and the guards are separate entities, their peril is another peril and they deserve full voice in every issue. He said at page 82: "They (the guards) are not robots to be assigned that nightmare up there and say deal with it... they need full voice in that dialogue. It is a three way dialogue because they are all members of that family".

Dr. Marcus also said there should be a dialogue. He said it was possible to make changes in attitudes and beliefs but that there must be a mandate given to make it possible, i.e., the prison officials must have a mandate to change from the officials of the Federal Government. It was his view that

ces installations? R. C'est exact.»

De plus, même s'il servait quelque fin pénale, je conclurais de toute façon que le traitement ainsi décrit est cruel et inusité parce qu'il est contraire aux normes publiques de la décence et inutile, puisqu'il existe d'autres moyens plus appropriés.

Il ne fait aucun doute que la mise à l'écart administrative est nécessaire dans une institution pénitentiaire de sécurité maximale notamment «... pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution», conformément à l'article 2.30(1)a) du Règlement. La preuve en l'espèce a été établie clairement que certains demandeurs sont dangereux et ont des réactions imprévisibles, et que d'autres ont tendance à s'évader ou à essayer de s'évader. Donc, il est évident que la mise à l'écart est nécessaire. Cependant, «mise à l'écart» et «isolement» ne sont pas synonymes. Korn a fait sept recommandations quant à la mise à l'écart qui permettraient aussi d'éliminer les aspects les plus nocifs de l'isolement; j'ai résumé plus haut ces suggestions.

Fox s'est exprimé de façon différente (transcription page 73): «Je comprends que Messieurs Cernetic et Leech tiennent à ce que ces individus soient tenus sous bonne garde, mais pas au point de les anéantir.» Côté pratique, Fox a conseillé «un programme de dialogue d'égal à égal et d'auto-détermination' à l'intérieur de l'institution...» (transcription pages 77 et 78). Il propose que ce dialogue soit tripartite: entre l'administration, les gardiens et les détenus. Il affirme que l'administration et les gardiens sont des entités distinctes qui ne sont pas exposées au même danger, et ont le droit d'exprimer leur opinion sur chaque question. Il a déclaré à la page 82: «Les gardiens ne sont pas des robots auxquels on impose ce cauchemar, là-haut... ils doivent avoir voix au chapitre. Il s'agit d'un dialogue à trois, parce qu'ils sont tous membres de cette famille.»

Le docteur Marcus a également dit qu'il devait exister un dialogue, ajoutant qu'il était possible de modifier les attitudes et les convictions mais qu'il faut des pouvoirs pour le faire, c.-à-d. que les fonctionnaires fédéraux donnent aux fonctionnaires du pénitencier le mandat d'apporter les modifi-

there should be changes in the Act, the Regulations and in overall instructions. He did believe, however, that some changes could be made locally without overall change from above. Professor Michael Jackson, an assistant law professor at the University of British Columbia, who has considerable experience in forensic psychiatry and psychology in law and who is a member of the Review Board established under the *B.C. Mental Health Act* also had the view that there was need for more participation by the inmates in the various procedures affecting the inmates and their incarceration in SCU. It was his view that the Regulations did not need changing as much as the attitude of some of the prison officials.

This action is not a royal commission of inquiry into conditions at the B.C. Penitentiary and the above quotations from the expert evidence as to positive suggestions for change are not to be so construed. I refer to them in the context of attempting to determine whether the conditions established in evidence at this trial constitute "cruel and unusual treatment or punishment" since, in my view, in so determining, I am entitled to consider the existence of adequate alternatives. Suffice it to say that on the evidence adduced, I am satisfied that adequate alternatives do exist which would remove the "cruel and unusual" aspects of solitary while at the same time retaining the necessary security aspects of dissociation.

Before leaving this phase of the case, I should observe that even were I to ascribe to the word "unusual" its ordinary and natural meaning, it is my opinion that a good argument could be made for characterizing at least some of the treatment in the SCU at B.C. Penitentiary as unusual. "Unusual" is defined in the *Shorter Oxford English Dictionary* as: "Not often occurring or observed, different from what is usual; out of the common, remarkable, exceptional."

The defendants adduced no evidence in this case to establish that the conditions in the SCU at B.C. Penitentiary were similar to those in other Canadian institutions or other institutions in other countries. What evidence was adduced was given by the plaintiffs and witnesses called by them and establishes, at least to some extent, that conditions were

nécessaires. Selon lui, on doit modifier la Loi et le Règlement aussi bien que les directives en général. Il estime cependant qu'on peut apporter certains changements d'ordre local sans modifier les dispositions générales. Le professeur Michael Jackson, professeur adjoint à la faculté du droit de la Colombie-Britannique, possédant une expérience étendue dans le domaine de la psychiatrie et de la psychologie légales, membre du Comité de révision établi en vertu de la *B.C. Mental Health Act* était également d'avis que les détenus devaient participer davantage aux diverses mesures les concernant et aux procédures d'incarcération à l'USC. Selon lui, encore plus que le Règlement, c'est l'attitude de certains fonctionnaires de la prison qui doit changer.

Ce procès n'est pas une commission royale d'enquête sur les conditions de vie à l'intérieur du pénitencier de la C.-B., aussi ne faut-il pas interpréter en ce sens les extraits du témoignage des experts où ils suggèrent certaines améliorations. J'y ai recours afin de déterminer si les conditions décrites dans la preuve soumise en l'espèce constituent «des peines ou traitements cruels et inusités,» puisqu'à mon avis pour en arriver à une décision, j'ai le droit d'étudier l'existence d'autres solutions appropriées. Il suffit de dire qu'en me fondant sur la preuve, je suis convaincu de l'existence d'autres solutions appropriées qui élimineraient le caractère «cruel et inusité» de la mise à l'écart en offrant cependant les mêmes garanties de sécurité.

Avant de passer à un autre aspect de cette affaire, je tiens à faire remarquer que si l'on donnait au mot «inusité» son sens ordinaire et courant, on pourrait soutenir que ce qualificatif s'applique au moins à une partie du traitement des détenus à l'USC du pénitencier de la C.-B. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit ainsi l'adjectif «inusité»: [TRADUCTION] «Qui se produit rarement ou n'est pas souvent observé, différent de ce qui est commun; inhabituel, remarquable, exceptionnel.»

Les défendeurs n'ont fourni aucune preuve établissant que les conditions d'internement à l'USC du pénitencier de la C.-B. sont semblables à celles d'autres pénitenciers, au Canada ou à l'étranger. La seule preuve à cet égard, produite uniquement par les demandeurs et les témoins qu'ils ont cités, établit, tout au moins dans une certaine mesure,

considerably more severe at the B.C. Penitentiary SCU than in other similar institutions.

The plaintiffs Bruce and Quiring who had experience in many other SCU's in other Canadian penal institutions positively stated that conditions in the SCU at B.C. Penitentiary were the worst they had encountered anywhere. The defendant Cernetic conceded that at least two other Canadian penal institutions had superior facilities for fresh air exercise. The evidence dealing with the proximity of Bellemaire and McCaulley to the other SCU inmates was not matched by evidence of similar practices in other penal institutions. The U.S. experts said subject SCU was amongst the worst they had ever seen—this evidence is certainly sufficient to categorize the B.C. Penitentiary SCU as "different from what is usual". The evidence discussed earlier concerning pointing of guns in the general direction of inmates seems to put this Penitentiary in a class by itself since none of the plaintiffs experienced this treatment in any other Canadian penal institution. Dr. Korn said it was unique in his experience to see rifles in a segregation unit (page 34). There was no evidence that the 24 hour light was "usual" in other Canadian institutions. There was no evidence that the mandatory sleeping position was "usual" in Canada or elsewhere. The length of the solitary to which these plaintiffs have been subjected, is, of itself, sufficient to categorize the treatment of them as unusual. There was no evidence that the solid walls and the solid door with the 6" window were "usual". Thus, even if the word "unusual" is given the restricted meaning ascribed to it by the majority of the B.C. Court of Appeal in the *Miller and Cockriell* case (*supra*), it is my view that the facts established in the case at bar would come within even that definition of "cruel and unusual".

For the foregoing reasons, it is my opinion that all of the plaintiffs, excepting Baker (in respect of whom no evidence was adduced) have established that their confinement in the SCU at the B.C. Penitentiary amounted to the imposition of cruel and unusual treatment or punishment and was contrary to section 2(b) of the *Canadian Bill of Rights*.

que les conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B. étaient considérablement plus rigoureuses que dans d'autres établissements similaires.

a Les demandeurs Bruce et Quiring, qui ont été internés dans plusieurs autres USC de divers pénitenciers canadiens ont affirmé catégoriquement que les conditions de vie à l'USC du pénitencier de la C.-B. sont les pires qu'ils aient connues. Le défendeur Cernetic a concédé qu'au moins deux autres pénitenciers canadiens offrent de meilleures installations pour les exercices en plein air. La défense n'a pas prouvé que la pratique suivant laquelle Bellemaire et McCaulley étaient incarcérés très près des autres détenus avait son pendant dans d'autres institutions pénitentiaires. Les experts américains ont affirmé que l'USC en cause était la pire qu'ils aient jamais vues—ce qui suffit à qualifier de «différente de ce qui est commun», l'USC du pénitencier de la C.-B. Les témoignages susmentionnés portant que les gardiens avaient pointé leurs fusils en direction des détenus semblent placer ce pénitencier dans une catégorie à part puisqu'aucun des demandeurs n'a été traité de cette façon dans aucun autre établissement pénitentiaire canadien. Korn a dit qu'il n'avait auparavant jamais vu de fusil dans une unité de ségrégation (page 34). On n'a pas prouvé que l'éclairage permanent des cellules est une pratique «courante» dans les autres établissements canadiens, ni que l'obligation de toujours dormir dans la même position est «courante» au Canada ou ailleurs. La durée de la mise à l'écart des demandeurs suffit à qualifier le traitement d'«inusité». On n'a pas prouvé que les portes et les murs pleins, à l'exception d'un vasistas de six pouces, étaient «courants». Donc, même si l'on donne à l'adjectif «inusité» le sens étroit que lui prête la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Miller et Cockriell* (précitée), j'estime que les faits établis en l'espèce peuvent être qualifiés de «cruels et inusités».

i Pour les raisons susmentionnées, je suis d'avis que tous les demandeurs, sauf Baker (au sujet de qui on n'a produit aucune preuve) ont établi que leur mise à l'écart au pénitencier de la C.-B. était une peine ou un traitement cruel et inusité, contraire à l'article 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

In paragraph (c) of their prayer for relief, the plaintiffs ask for a declaration that regulation 2.30(1) is inoperative because it conflicts with provisions of the *Canadian Bill of Rights*. While counsel for the plaintiffs argued for this relief in his original submissions to the Court, in his reply to the submissions of counsel for the defendants, he stated that he was not now asking the Court for a declaration rendering regulation 2.30(1) inoperative. In any event, it is my view of the law that the plaintiffs have not established their right to the relief asked for in paragraph (c) of their prayer for relief.

In the case of *Curr v. The Queen*⁶, Mr. Justice Laskin (as he then was) said at pages 899-900:

... compelling reasons ought to be advanced to justify the Court in this case to employ a statutory (as contrasted with a constitutional) jurisdiction to deny operative effect to a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so, and exercising its powers in accordance with the tenets of responsible government, which underlie the discharge of legislative authority under the *British North America Act*. Those reasons must relate to objective and manageable standards by which a Court should be guided if scope is to be found in s. 1(a) due process to silence otherwise competent federal legislation [Underlining mine.]

In the *Burnshine* case⁷, Mr. Justice Martland said at pages 707-8:

In my opinion, in order to succeed in the present case, it would be necessary for the respondent, at least, to satisfy this Court that, in enacting s. 150, Parliament was not seeking to achieve a valid federal objective [Underlining mine.]

The relevant legislative competence in this case is found in section 91, head 28, of the *British North America Act* which gives the Federal Government jurisdiction in respect of "the establishment, maintenance and management of penitentiaries". In my view, the clearly stated objective of regulation 2.30(1) is the maintenance of good order and discipline within Canadian penitentiaries. This is, in my view, a valid federal objective

Au paragraphe c) de leur demande de redressement, les demandeurs réclament que l'article 2.30(1) du Règlement soit déclaré sans effet parce que contraire aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*. L'avocat des demandeurs a réclamé ce redressement dans son plaidoyer initial, mais a déclaré, dans sa réponse au plaidoyer des avocats des défendeurs, qu'il ne recherchait plus une déclaration rendant sans effet l'article 2.30(1) du Règlement. Quoiqu'il en soit, j'estime que du point de vue juridique, les demandeurs n'ont pas établi leur droit au redressement réclamé au paragraphe c) de leur demande de redressement.

Dans l'affaire *Curr c. La Reine*⁶, le juge Laskin (maintenant juge en chef) dit aux pages 899-900:

... il faudrait avancer des raisons convaincantes pour que la Cour soit fondée à exercer en l'espèce une compétence conférée par la loi (par opposition à une compétence conférée par la constitution) pour enlever tout effet à une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution et exerçant ses pouvoirs conformément au principe du gouvernement responsable, lequel constitue le fondement de l'exercice du pouvoir législatif en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Ces raisons doivent se rapporter à des normes objectives et faciles à appliquer, qui doivent guider les tribunaux, si on veut que l'application régulière dont il est question à l'alinéa (a) de l'art. 1, permette d'annuler une loi fédérale par ailleurs valide [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire *Burnshine*⁷, le juge Martland a dit aux pages 707-8:

A mon avis, pour qu'il ait gain de cause en la présente affaire, il serait nécessaire, au moins, que l'intimé établisse la satisfaction de la Cour qu'en adoptant l'art. 150 le Parlement ne cherchait pas l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, la compétence législative pertinente est conférée par l'article 91(28) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui accorde au gouvernement fédéral compétence en matière d'«établissement, de maintien, et d'administration des pénitenciers.» J'estime que l'objet clairement énoncé du règlement 2.30(1) est le maintien du bon ordre et de la discipline dans les pénitenciers canadiens. Il s'agit, selon moi, d'un objectif fédéral

⁶ [1972] S.C.R. 889 at pages 899 and 900.

⁷ See: *The Queen v. Burnshine* [1975] 1 S.C.R. 693 at pages 707-8. See also: *Attorney General of Canada v. Canard* [1975] 3 W.W.R. 1 which follows the *Burnshine* case—see particularly Martland J. at page 13.

⁶ [1972] R.C.S. 889 aux pages 899 et 900.

⁷ Voir: *La Reine c. Burnshine* [1975] 1 R.C.S. 693 aux pages 707-8. Voir aussi: *Le procureur général du Canada c. Canard* [1975] 3 W.W.R. 1 la décision qui suit l'affaire *Burnshine*—en particulier, le juge Martland à la page 13.

and for this reason, the regulation is *intra vires* and cannot be declared inoperative.

I turn now to the declaration asked for by the plaintiffs in paragraph (b) of the prayer for relief which for purposes of brevity, I will consider under the heading:

B. DUE PROCESS.

In asking for relief under this heading, the plaintiffs rely on both sections 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. In this connection, the comments of Laskin J. in the *Curr* case (*supra*) at page 898 of his judgment are pertinent. Mr. Justice Laskin said:

I am unable to appreciate what more can be read into section 1(a) from a procedural standpoint than is already comprehended by section 2(e) ("a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice") and by section 2(f) ("a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal.")

The question before the Supreme Court in *Ex parte McCaud*⁸ was the application of section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* to a decision concerning revocation of parole under the *Parole Act*. At page 169, Mr. Justice Spence said:

The question of whether that sentence must be served in a penal institution or may be served while released from the institution and subject to the conditions of parole is altogether a decision within the discretion of the Parole Board as an administrative matter and is not in any way a judicial determination.

The Federal Court of Appeal, in the case of *Howarth v. National Parole Board*⁹ followed the *McCaud* case (*supra*) in holding that a Parole Board decision to revoke parole is a decision of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. At page 1022 of the judgment, Chief Justice Jackett made the following statement which has particular application to the case at bar:

A person who is under sentence of imprisonment has, by due process of law, lost liberty to go where he wants and has

⁸ [1965] 1 C.C.C. 168 at page 169.

⁹ [1973] F.C. 1018.

régulier et, pour cette raison, ce règlement est *intra vires* et ne peut être déclaré sans effet.

J'en arrive au jugement déclaratoire que réclament les demandeurs au paragraphe b) de leur demande de redressement que, pour abrégé, je vais étudier sous le titre:

B. APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI.

A cet égard, les demandeurs s'appuient sur les articles 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Sous ce rapport, les remarques suivantes du juge en chef Laskin dans l'affaire *Curr*, (précitée), à la page 898 de son jugement, sont pertinentes:

Du point de vue de la procédure, je ne puis voir ce que l'alinéa (a) de l'article 1 peut viser en plus de ce que comprennent déjà l'alinéa (e) de l'article 2 («une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale») et l'alinéa (f) de l'article 2 («une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé»).

La question soumise à la Cour suprême dans l'affaire *Ex parte McCaud*⁸, concernait l'application de l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* à une décision portant sur la révocation de la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Voici ce qu'en disait le juge Spence à la page 169:

C'est la Commission des libérations conditionnelles qui décide, à sa discrétion, si la sentence sera purgée dans une institution pénitentiaire ou à l'extérieur aux conditions de la libération; cette décision est de nature administrative et n'est aucunement une décision judiciaire.

Dans l'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*⁹, la Cour d'appel fédérale a suivi le jugement rendu dans l'affaire *McCaud*, (précitée), en affirmant que la révocation de la libération conditionnelle par la Commission des libérations conditionnelles est une décision de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. A la page 1022 de son jugement, le juge en chef Jackett a fait la déclaration suivante, pertinente en l'espèce:

Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement a perdu, par application régulière de la loi, la liberté d'aller où

⁸ [1965] 1 C.C.C. 168, à la page 169.

⁹ [1973] C.F. 1018.

become an inmate of a prison where it is a matter for administrative decision as to what part of the prison he shall inhabit at any particular time. [Underlining mine.]

The majority of the Supreme Court of Canada confirmed that decision. The latest decision of the Supreme Court of Canada on this question is the decision of *Mitchell v. The Queen*¹⁰. At page 257 in that case, Mr. Justice Ritchie, who wrote the majority judgment said:

The case of *Howarth v. National Parole Board, supra*, affords ample authority for the proposition that the Parole Board is a statutory body clothed with an unfettered discretion in the administration of the *Parole Act* and that in so doing it is not bound to act on a judicial or quasi-judicial basis. The very nature of the task entrusted to this Board, involving as it does the assessment of the character and qualities of prisoners and the decision of the very difficult question as to whether or not a particular prisoner is likely to benefit from re-introduction into society on a supervised basis, all make it necessary that such a Board be clothed with as wide a discretion as possible and that its decision should not be open to question on appeal or otherwise be subject to the same procedures as those which accompany the review of decision of a judicial or quasi-judicial tribunal. See *Parole Act*, s. 23.

On the basis of the above jurisprudence, I deem it necessary to consider regulation 2.30(1) and to determine from such consideration, whether it imposes a duty on the institutional head of a penitentiary to act on a judicial or a quasi-judicial basis in dissociating an inmate under regulation 2.30(1). In making such a determination, it is necessary to examine the defined scope of his functions.

Regulation 2.30(1)(a) provides that where the institutional head (defined by regulation 1.02(f) as follows: "the officer who has been appointed under the Act or these Regulations to be in charge of an institution and includes, during his absence or inability to act, his lawful deputy") is satisfied for the maintenance of good order and discipline in the institution that it is necessary or desirable that a particular inmate should be dissociated, he may order such dissociation. The subsection further provides for a review, not less than once a month by the Classification Board and for a recommendation by that Board to the Institutional Head,

elle veut et est gardée en détention dans une prison. C'est l'autorité administrative qui décide dans quelle partie de la prison elle devra demeurer à une époque donnée. [C'est moi qui souligne.]

La Cour suprême du Canada a confirmé cette décision dans un jugement majoritaire. La décision la plus récente qu'ait rendue la Cour suprême du Canada sur cette question est l'arrêt *Mitchell c. La Reine*¹⁰. A la page 257 de son jugement dans cette affaire, le juge Ritchie, qui a rédigé le jugement majoritaire, a déclaré:

[TRADUCTION] L'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, (précitée), suffit à asseoir l'assertion selon laquelle la Commission des libérations conditionnelles est un organisme statutaire possédant un pouvoir discrétionnaire illimité en matière d'application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, sous ce rapport, n'est pas soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. La nature même de la tâche qui lui est assignée, notamment d'apprécier le caractère et les qualités des prisonniers et de déterminer—ce qui est particulièrement difficile—si l'un d'eux est susceptible de tirer profit d'une libération sous surveillance, exige que la Commission possède un pouvoir discrétionnaire aussi étendu que possible et que sa décision ne soit pas susceptible d'appel et ni soumise aux procédures habituelles d'examen des décisions soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Voir la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, art. 23.

Vu la jurisprudence précitée, j'estime nécessaire d'étudier l'article 2.30(1) du Règlement et de déterminer à la lumière de cet examen si ledit règlement oblige le chef de l'institution à agir de façon judiciaire ou quasi judiciaire lorsqu'en vertu du règlement 2.30(1) il met un détenu à l'écart. Pour trancher la question, il faut étudier les fonctions qui lui ont été assignées.

L'article 2.30(1)a) du Règlement prévoit que lorsque le chef de l'institution (que le règlement 1.02(f) définit comme: «le fonctionnaire nommé aux termes de la Loi ou du présent règlement pour administrer l'institution et comprend, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, son adjoint légitime») est convaincu que pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, il est nécessaire ou opportun d'interdire à un détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire. Le paragraphe prévoit également que le cas du détenu doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recom-

¹⁰ (1976) 24 C.C.C. (2d) 241.

¹⁰ (1976) 24 C.C.C. (2^e) 241.

said recommendation being either for release or for retention in dissociation.

When it is considered that the inmate population of the B.C. Penitentiary was 530 in January of 1974 and is still approximately 400 and that most of the other Federal penal institutions have populations of several hundred each, that almost inevitably such an institution will be housing dangerous and unpredictable inmates, with a long history of crimes of violence, that many of the inmates have a record of escapes, hostage-taking, and a tendency to create disturbances and riots within the institution, it becomes clear that the institutional head must have the power to act decisively and expeditiously to quell disturbances and to isolate the offenders, for the protection of other inmates, the staff of the institution, the property of the institution and the public at large. An example of this type of situation occurred in October of 1973 at the B.C. Penitentiary when a serious inmate disturbance, described by some of the inmates as a "riot" took place. Immediately thereafter, it was necessary to incarcerate some 89 inmates in the SCU. To say that in these circumstances regulation 2.30 requires due process before administrative dissociation would render the administration powerless and a chaotic situation would result. The same comment could be made with regard to a mass escape attempt. I am satisfied, from a consideration of the plain words of regulation 2.30(1)(a) when considered in the context of the scope of the functions of the institutional head that the decision to dissociate under regulation 2.30(1) is purely administrative and that neither sections 1(a) or 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* apply so as to entitle the plaintiffs to the declaration they seek in paragraph (b) of the prayer for relief.

The plaintiffs' right to the relief asked for in paragraphs (d), (e) and (f) of the further amended statement of claim dated October 28, 1975 was not in my view established, and this relief is accordingly declined.

Since I have found that all of the plaintiffs, except Baker, have established that their SCU confinement in the B.C. Penitentiary amounted to the imposition of cruel and unusual treatment or punishment contrary to section 2(b) of the

mandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

Il convient de rappeler qu'en janvier 1974, le pénitencier de la C.-B. comptait au total 530 détenus et qu'il en reste encore environ 400, que la plupart des autres institutions pénitentiaires fédérales renferme chacune plusieurs centaines de détenus parmi lesquels il se trouve presque inévitablement des individus dangereux, aux réactions imprévisibles, convaincus d'actes de violence, et que plusieurs des détenus se sont rendus coupables d'évasion, de capture d'ôtages et sont auteurs de troubles et d'émeutes à l'intérieur du pénitencier. Il est donc évident que le chef de l'institution doit pouvoir réprimer les émeutes rapidement et fermement, et placer les coupables à l'écart pour la protection des autres détenus, du personnel et des biens de l'institution ainsi que du public en général. Ce genre de situation s'est produit en octobre 1973 au pénitencier de la C.-B. lorsque les détenus ont causé des troubles sérieux, que certains d'entre eux ont qualifié d'«émeute». Immédiatement après cet incident, il a fallu incarcérer à l'USC environ 89 détenus. L'administration pénitentiaire serait impuissante et la situation deviendrait intolérable si, dans de telles circonstances, la mise à l'écart administrative en vertu du règlement 2.30 ne pouvait être imposée qu'après application régulière de la loi. La même remarque s'imposerait dans le cas d'une tentative générale d'évasion. Après avoir étudié le libellé très clair du règlement 2.30(1)(a) dans le contexte de l'étendue des fonctions du chef d'institution, je suis convaincu que la décision de recourir à la mise à l'écart en vertu du règlement 2.30(1) est purement de nature administrative et que les demandeurs ne peuvent se prévaloir des articles 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* pour obtenir le jugement réclamé au paragraphe b) de leur demande de redressement.

A mon avis, les demandeurs n'ont pas prouvé leur droit au redressement qu'ils réclament aux paragraphes d), e) et f) de la déclaration modifiée en date du 28 octobre 1975 et par conséquent ce redressement ne leur sera pas accordé.

Puisque j'ai jugé que tous les demandeurs, sauf Baker, ont établi que leur incarcération à l'USC du pénitencier de la C.-B. équivaut à l'imposition d'une peine ou traitement cruel et inusité contraire à l'article 2b) de la *Déclaration canadienne des*

Canadian Bill of Rights, it remains to be decided whether or not said plaintiffs are entitled to a declaration to that effect since, none of said plaintiffs are presently in said SCU. In the case of *Landreville v. The Queen*¹¹, Pratte J. decided that the Court had jurisdiction to make a declaration which, though devoid of any legal effect, would, from a practical point of view, serve some useful purpose. In that judgment, Mr. Justice Pratte cited with approval the judgments of Lord Denning M.R. and Lord Salmon in *Merricks v. Nott-Bower* [1964] 1 All E.R. 717. At page 721 of that judgment Lord Denning said:

Then it is said: Accepting that view, what is the relief claimed? All that is claimed is a series of declarations, all of them to the effect that the transfer was made without regard to the regulations and without regard to the principles of natural justice. It is asked: What use can such declarations be at this stage, when the transfer took place six and a half years ago? What good does it do now? There can be no question of re-opening the transfers. The plaintiffs have been serving in these other divisions all this time. They cannot be transferred back to Peckham. On this point we have been referred to a number of cases which show how greatly the power to grant a declaration has been widened in recent years. If a real question is involved, which is not merely theoretical, and on which the court's decision gives practical guidance, then the court in its discretion can grant a declaration. A good instance is the recent case on the football transfer system decided by WILBERFORCE, J., *Eastham v. Newcastle United Football Club, Ltd.* ([1963] 3 All E.R. 139). Counsel for the plaintiffs said that, in this particular case, the declaration might be of some use in removing a slur which was cast against the plaintiffs by the transfer. He also put it on the wider ground of the public interest that the power to transfer can only be used in the interests of administrative efficiency and not as a form of punishment. He said that it would be valuable for the court so to declare. Again on this point, but without determining the matter, it seems to me that there is an arguable case that a declaration might serve some useful purpose. We cannot at this stage say that the claim should be rejected out of hand.

In my view, the case at bar encompasses the kind of situation contemplated by Lord Denning in the remarks quoted *supra*. It seems to me that this is a case where the Court can and should give "practical guidance" to the authorities at the B.C. Penitentiary and to the Canadian Penitentiary Service. None of the plaintiffs in this action were in the SCU at the time of trial. However, a

droits, il reste à décider s'il est bien nécessaire qu'un jugement déclaratoire le précise, aucun des demandeurs n'étant actuellement incarcéré à ladite USC. Dans l'arrêt *Landreville c. La Reine*¹¹, le juge Pratte a décidé que la Cour avait compétence pour rendre un jugement déclaratoire qui, bien que dénué d'effet juridique, pourrait avoir quelque utilité d'un point de vue pratique. Dans ses motifs, le juge Pratte a cité, en les approuvant, les décisions rendues par lord Denning, maître des rôles, et lord Salmon dans l'affaire *Merricks c. Nott-Bower* [1964] 1 All E.R. 717. A la page 721 de ce jugement, lord Denning a déclaré:

[TRANSDUCTION] Et l'on se demande alors: Si l'on accepte cette opinion, quel est le redressement demandé? On demande uniquement une série de jugements déclarant tous que la mutation a été effectuée en violation des règlements et des principes de justice naturelle. On demande alors: quelle utilité pourrait avoir maintenant un tel jugement déclaratoire, la mutation étant survenue six ans et demi auparavant? Quels effets bénéfiques pourraient bien avoir ces jugements maintenant? Il n'est évidemment pas question de remettre en cause les mutations. Les demandeurs ont exercé leurs fonctions dans ces divisions pendant toute cette période. On ne peut les ramener à Peckham. On nous a mentionné un certain nombre d'arrêts sur cette question et il en ressort que le pouvoir d'accorder un jugement déclaratoire a été grandement élargi ces dernières années. Lorsqu'une véritable question est en cause, c'est-à-dire une question qui ne soit pas uniquement théorique et au sujet de laquelle la décision de la Cour peut donner des directives utiles, elle peut, à sa discrétion, rendre un jugement déclaratoire. On en trouve un exemple dans une affaire récente où il était question du système de mutation des joueurs de football association, *Eastham c. Newcastle United Football Club Ltd.* ([1963] 3 All E.R. 139), entendue par le juge WILBERFORCE. L'avocat des demandeurs soutenait qu'en l'espèce, le jugement déclaratoire pouvait avoir pour effet de retirer à la mutation des demandeurs le caractère d'un blâme. Il avait aussi avancé un argument plus général, à savoir qu'il était dans l'intérêt public de déclarer que le pouvoir de muter un employé ne peut être utilisé que pour des raisons de service et non pas comme un genre de punition. Il a affirmé qu'il serait utile que la Cour fasse une telle déclaration. Sans trancher cette question, il me semble que l'on peut soutenir qu'un tel jugement déclaratoire pourrait avoir une certaine utilité. Nous ne pouvons déclarer pour le moment que cette demande devrait être rejetée d'office.

Selon moi, nous sommes en présence de la situation à laquelle fait allusion lord Denning dans ses observations susmentionnées. Il me semble qu'en l'espèce la Cour peut et doit donner des «directives utiles» aux autorités du pénitencier de la C.-B. et au Service canadien des pénitenciers. Aucun des demandeurs en cause n'était à l'USC au moment du procès. Cependant, d'autres détenus s'y trou-

¹¹ [1973] F.C. 1223.

¹¹ [1973] C.F. 1223.

number of other inmates were in the SCU and presumably are still there. Therefore, a declaration in this case cannot be said to be merely academic.

Accordingly, there will be a declaration that the confinement of all of the plaintiffs herein, excepting the plaintiff Baker, in the Solitary Confinement Unit at the British Columbia Penitentiary amounted to the imposition of cruel and unusual treatment or punishment contrary to section 2(b) of the *Canadian Bill of Rights*. The plaintiffs also asked, in their prayer for relief (paragraph (g)), for an order "to compel the defendants to act in accordance with the declarations of this Honourable Court." Plaintiffs' counsel did not, however, cite any jurisprudence in support of this relief. On the authorities, and on the facts of this case, I am satisfied that the plaintiffs are not entitled to this relief¹².

Since the success in this action is divided, there will be no order as to costs.

¹² See for example: DeSmith 2nd Edition, *Judicial Review of Administrative Action*, 562 and 563.

vaient et, vraisemblablement, y sont encore. Un jugement déclaratoire en l'espèce n'aurait donc pas seulement une valeur symbolique.

Par conséquent, il sera rendu un jugement déclarant que l'incarcération de tous les demandeurs en cause, sauf Baker, à l'Unité spéciale de correction du pénitencier de la C.-B. constituait une peine ou traitement cruel et inusité contraire à l'article 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Dans leur demande de redressement (paragraphe g)), les demandeurs réclamaient également une ordonnance visant à «enjoindre aux défendeurs de se conformer aux décisions de cette cour.» Toutefois, l'avocat des demandeurs n'a cité aucune jurisprudence à l'appui de cette demande. En fondant sur les faits en cause et la jurisprudence, je suis convaincu que les demandeurs n'ont pas droit au redressement recherché¹².

Puisque le jugement en l'espèce est partagé, je n'accorde aucun dépens.

¹² Voir à titre d'exemple: DeSmith, 2^e édition, *Judicial Review of Administrative Action*, pages 562 et 563.